



UNION AFRICAINE
**BUREAU INTERAFRICAIN
DES RESSOURCES ANIMALES**



SITUATION DES SYSTEMES DE SUIVI, CONTROLE ET SURVEILLANCE DES PECHEES EN AFRIQUE CENTRALE

***Renforcement des Capacites Nationales et
Regionales pour Combattre la Peche Illegale, non Declaree et
non Reglementee***

AVRIL 2017

Prepared by: Dr. Jean-Calvin Njock

Edited by: Dr. Aboubacar Sidibe, Dr. Mohamed Seisay and Dr. Simplicie Noulala

Disclaimer: The views and opinions expressed in this article are those of the authors and do not necessarily reflect the official policy or position of the African Union Interafrican Bureau for Animal Resources.

2017 Afrique Centrale - Renforcement des Capacites Nationales et Regionales pour Combattre la Peche Illegale, Non Declaree et Non Reglementee. AU-IBAR Reports

All rights reserved. Reproduction and dissemination of material in this information product for educational or other non-commercial purposes are authorized without any prior written permission from the copyright holders provided the source is fully acknowledged. Reproduction of material in this information product for resale or other commercial purposes is prohibited without written permission of the copyright holders.

Published by AU-IBAR, Nairobi, Kenya

Copyright: © 2017 African Union – Interafrican Bureau for Animal Resources (AUIBAR)

ISBN 978-9966-1659-5-4

Requests for such permission should be addressed to:

The Director

African Union – Interafrican Bureau for Animal Resources (AU-IBAR)

Kenindia Business Park

Museum Hill, Westlands Road

P.O. Box 30786

00100, Nairobi, KENYA

Or by e-mail to: ibar.office@au-ibar.org

TABLE DES MATIÈRES

ACKNOWLEDGMENTS	iv
ACRONYMES	v
RÉSUMÉ	vii
1. INTRODUCTION	1
1.1. Contexte	1
1.2. Objectifs de l'étude	1
1.3. Méthodologie	2
2 CONCEPT DU SCS	4
2.1 Définition	4
2.2 Composantes du SCS	4
3 INSTRUMENTS JURIDIQUES RÉGISSANT LES MESURES DE LUTTE CONTRE LA PÊCHE INN	5
3.1 Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable	6
3.2 Accord de 1995 sur la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs	6
3.3 Accord FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN	7
3.4 Plan d'Action International visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la Pêche INN	7
3.5 Règlement INN de l'Union Européenne	7
4 SYSTÈME DE SCS DANS LES ÉTATS D'AFRIQUE CENTRALE 9	
4.1 CAMEROUN	9
4.2 CONGO	15
4.3 GABON	19
4.4 REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	23
4.5 SAOTOME ET PRINCIPE	25
5 PROJETS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX POUR LA LUTTE CONTRE LA PÊCHE INN	29
5.1 Plan national INN du Cameroun	29
5.2 Intervention du Programme ACP FISH II	30
5.3 COREP comme mécanisme de lutte contre la pêche INN au niveau sous régional	31
6 PROPOSITION D'UN CADRE POUR UNE COOPÉRATION RÉGIONALE EN MATIÈRE DE SCS DES PÊCHES	32
6.1 Rôles des États	32
6.2 Rôles des organisations sous régionales des pêches	32
6.3 Appuis de l'UA-BIRA dans la coopération sous régionale et régionale	34
6.4 Mise en place d'un registre régional des navires de pêche et d'un programme observateur régional	35
6.5 Mise en place d'un système d'échange d'informations	36

6.6	<i>Renforcement des capacités du personnel de contrôle</i>	36
6.7	<i>Opportunités à exploiter dans le cadre d'une coopération régionale SCS</i>	36
6.8	<i>Défis et contraintes d'une coopération sous régionale/régionale</i>	38
7	SYNTHÈSE ET RECOMMANDATIONS	39
7.1	<i>Synthèse des actions de SCS</i>	39
8	CONCLUSION	46
9	RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	47
	ANNEXE I: QUESTIONNAIRES À SOUMETTRE AUX ÉTATS DE L'AFRIQUE CENTRALE ET AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES DES PÊCHES	50

ACKNOWLEDGMENTS

The Director of AU-IBAR wishes to acknowledge the assistance and contributions from various individuals and organizations, including AU Member States in the Central African Region, Regional Fisheries Bodies and Regional Economic Communities in the region of this assignment, other stakeholders and all those who facilitated the work of this consultancy. Special thanks go to the consultant who prepared the document and the team at IBAR for the editorial work.

This work was done under the project '**Strengthening Institutional Capacity to enhance governance of the fisheries sector in Africa**' Project number, DCI-FOOD 2013/331 -056, funded by the EU to whom we are grateful for the financial support.

ACRONYMES

ACP	Afrique Caraïbes Pacifique
ANPA	Agence nationale des pêches et de l'aquaculture
BCSAP	Brigade de contrôle et de surveillance des activités de pêche
BIR	Brigade d'intervention rapide
CARICOM	Fisheries Unit of Caribbean International Community
CCPR	Code de conduite pour une pêche responsable
CDPM	Caisse de développement de la pêche maritime
CEBEVIRHA	Commission économique du bétail, de la viande et des ressources halieutiques
CEEAC	Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale
CICTA	Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)
CMC	Centre Multinational de Coordination
CNUDUM	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
COMHAFAT	Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains riverains de l'Océan Atlantique
COPACE	Comité des Pêches de l'Atlantique Centre-Est (FAO)
COREP	Commission Régionale des Pêches du Golfe de Guinée
CRESMAC	Centre régional de sécurité maritime d'Afrique Centrale
CSP	Centre de surveillance des pêches
CSRP	Commission sous régionale des pêches
CTR	Cellule technique de coopération régionale
DAJS	Direction des affaires juridiques
DAMVN	Direction des Affaires Maritimes et des Voies Navigables (MINTRANS)
DGPA	Direction générale des pêches et de l'aquaculture
DGPM	Direction générale de la pêche maritime
DP	Direction des pêches
DPAIH	Direction des pêches, de l'aquaculture et des industries halieutiques
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
FDH	Fond de développement halieutique
FFA	South Pacific Forum Fisheries Agency
FOMAC	Force Multinationale de l'Afrique Centrale
INDNR	Illicite, non déclarée et non réglementée
INN /IUU	Illégal, non déclarée et non réglementée
MAEPDR	Ministre de l'agriculture, de l'élevage de la pêche et du développement rural
MAPE	Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage
MINEPIA	Ministère de l'élevage, des pêches et des industries animales
MINTRANS	Ministère des Transports
MPA	Ministère de la pêche et de l'aquaculture
NEPAD	Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique
OECS	Organization of Eastern Caribbean States
ONG	Organisation non gouvernementale
ORP	Organisation régionale des pêches
PAI-INDNR	Plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée, non réglementée
PAR	Plan d'action régional
PIB	Produit intérieur brut

PSPA	Projet d'appui aux secteurs pêche et aquaculture
PV	Procès-verbal
RDC	République Démocratique du Congo
RDC	République Démocratique du Congo
RSTP	République de Sao Tomé et Príncipe
SCS	Suivi, contrôle et surveillance
SEAFO	South East Atlantic Fisheries Organization
UA	Union Africaine
UA-BIRA	Union africaine - Bureau interafricain des ressources animales
UE	Union Européenne
VMS	Suivi des navires par satellite
ZEE	zone économique exclusive

RÉSUMÉ

En référence aux termes de référence de la consultation portant sur l'évaluation des systèmes de suivi, contrôle et surveillance des pêches en Afrique Centrale, l'étude d'évaluation s'est déroulée conformément au calendrier convenu avec l'UA-BIRA. Seul le Cameroun a été visité. Un questionnaire préalablement soumis à l'appréciation de l'UA-BIRA a été adressés aux pays de la sous-région pour avoir des informations récentes sur leur système SCS des pêches. Un questionnaire a également été soumis aux deux organisations sous régionales des pêches de la sous-région, à savoir, la Commission régionale des pêches du golfe de Guinée (COREP) et la Commission économique du bétail, de la viande et des ressources halieutiques (CEBEVIRHA), pour disposer d'informations à jour sur les orientations, les stratégies et les réalisations sous régionales en matière SCS. Les informations recueillies ont permis les constatations suivantes :

1. Les lois et règlements nationaux en matière des pêches prennent faiblement en compte les principes de gouvernance des pêches énoncés dans les instruments internationaux.
2. Le système national SCS des pêches demeure embryonnaire.
3. Le contrôle est défaillant faute de personnels et d'équipements adéquats. Il ne permet pas de sanctionner les nombreuses infractions commises par les acteurs. On enregistre ainsi de nombreux cas de pêche INN.
4. Le système VMS pour le suivi des navires par satellite introduit dans la sous-région n'est pas encore adopté par la plupart des pays.
5. Les pêches de capture sont généralement non conformes du fait de la taille des captures débarquées qui est généralement inférieure aux tailles autorisées, les engins utilisés étant difficilement contrôlés faute d'équipes suffisantes et de moyens opérationnels pour les patrouilles en mer et les inspections à terre. De ce fait, on constate l'occurrence d'activités de pêche en zones interdites et de conflits entre la pêche artisanale et la pêche industrielle.
6. On note également des transbordements clandestins et des exportations frauduleuses des captures vers les pays voisins ; à ces activités INN participent tant les unités artisanales que les flottilles industrielles.
7. Il existe deux organisations sous régionales des pêches en Afrique Centrale (la COREP et la CEBEVIRHA) ; elles ont des objectifs similaires : assurer une gestion durable des ressources halieutique, protéger l'environnement aquatique et lutter contre la pauvreté. Une harmonisation de leurs mandats est nécessaire. Une coopération entre ces deux institutions sous régionales est souhaitable pour mutualiser les efforts et moyens y compris dans le domaine SCS des pêches.
8. Le Rapport propose un cadre de coopération régionale en matière de SCS où sont abordés : (i) les rôles des États dans le dispositif de surveillance, (ii) les rôles des organisations sous régionales, (iii) les rôles et responsabilités probables de l'UA-BIRA. Dans ce contexte :
 - a. L'UA-BIRA est invitée à œuvrer dans le sens du renforcement de la coopération entre la COREP et la CEBEVIRHA.
 - b. L'UA-BIRA pourrait aussi intervenir dans l'amélioration du cadre juridique, la connaissance des ressources halieutiques de la région, le renforcement des capacités et l'assistance à la mobilisation et à la recherche des financements.
9. Le document propose aussi l'élaboration d'un registre régional des navires de pêche et la mise en place d'un programme d'observateurs régional , un système d'échange d'informations sur les registres des navires, les registres des licences, les informations fournies par le système VMS ainsi que celles collectées par les observateurs et les inspecteurs des pêches, le renforcement des capacités du personnel de contrôle dans le cadre d'appui stratégique dont bénéficient les États.
10. Le rapport relève par ailleurs qu'il existe plusieurs mécanismes sur lesquels devrait se baser la coopération régionale en matière de SCS.

11. Des contraintes majeures ont été identifiées que les pays et les organisations sous régionales des pêches devront surmonter, notamment :

- L'absence d'un cadre juridique réellement unifié pour mieux encadrer les actions de coopération.
- Les lenteurs dans l'adhésion aux différents instruments juridiques internationaux et régionaux, ce qui affaiblit sensiblement les initiatives dans la lutte contre la pêche INN.
- Le manque de synergie entre les structures des parties prenantes du SCS dans les États, ce qui rend difficile l'utilisation rationnelle du peu de moyens alloués au SCS.
- Le faible niveau de formation ou de qualification du personnel de surveillance dans les États, ce qui ne favorise pas les meilleures prises de décision quand c'est nécessaire.
- Les contentieux latents de délimitation de frontière maritime entre certains États dans la même sous-région.
- Le manque de bonne gouvernance et de la transparence dans les décisions (sanctions et effectivité) au niveau de certains États de la sous-région.
- Difficulté dans la mise en place d'un programme d'observateurs sous régional (régional) à cause de la sélection de ce personnel dans les pays, l'harmonisation de leurs formations, la définition de leurs statuts, leurs pouvoirs, devoirs et responsabilités.
- Des contraintes linguistiques, culturelles entre anglophones, francophones et lusophones, peuvent aussi compliquer l'harmonisation de certaines dispositions notamment les textes juridiques.

12. Les opportunités existent également ; Il s'agit de :

- L'engagement politique exprimé au plus haut niveau par les Chefs d'État Africains lors de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union Africaine à Malabo en juin 2014. On peut relever aussi :
- L'appui de la communauté internationale, des Nations Unies, de la FAO, de l'Union Européenne dans la lutte contre la pêche INN et les actes de piraterie ;
- L'appui de plusieurs partenaires financiers et de divers ONG qui s'intéressent à la protection de l'environnement marin et la lutte contre la pêche INN ;
- La synergie entre les différentes organisations sous régionales des pêches et les Communautés Économiques Régionales (CER) qui sont des organisations d'intégration économique du continent, pour capter toutes les possibilités offertes dans ce cadre de coopération (cf. relation COREP-CEEAC) ;
- Les mécanismes de coopération régionale ;
- L'implication de l'UA'BIRA dans le processus de lutte contre la pêche INN avec l'appui des partenaires techniques et financiers.

13. Les recommandations suivantes ont été retenues :

- L'élaboration et la mise en œuvre de politiques nationales et stratégie régionale de pêche, visant l'amélioration et le renforcement des mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques;
- L'harmonisation des législations nationales en matière de SCS des pêches afin de lutter efficacement contre la pêche INN et de promouvoir une pêche responsable;
- Le renforcement de la coopération sous régionale pour éradiquer la pêche INN ;
- L'adoption et la mise en œuvre au niveau des pays d'Afrique Centrale d'instruments et mesures pertinents pris au niveau international pour l'éradication de la pêche INN;
- La révision au niveau des États, du cadre légal et réglementaire de la pêche en vue de le mettre en conformité avec les instruments juridiques internationaux en matière de SCS;
- Le renforcement des capacités institutionnelles, humaines, techniques et financières aussi bien des États que des organisations sous régionales en vue d'assurer un suivi, un contrôle et une surveillance (SCS) systématiques et efficaces de la pêche;

- Mise en œuvre du Plan d'action sous régional du SCS des pêches dans la zone COREP mettant en évidence les actions prioritaires de SCS, notamment la formation des inspecteurs et observateurs, l'élaboration de registres des navires de pêche aux niveaux national et sous régional, les mécanismes d'échange d'information, de coopération entre les autorités nationales de contrôle, d'inspection et d'observation des opérations de pêche;
- La mise en place d'un programme d'observateurs (y compris d'observateurs scientifiques) au niveau national et régional;
- La participation des acteurs non gouvernementaux à l'élaboration et la mise en application des dispositions du SCS de la pêche, notamment, des représentants légitimes de la pêche hauturière et côtière.

I. INTRODUCTION

1.1. Contexte

L'espace maritime des pays de l'Afrique Centrale s'étend des eaux camerounaises aux eaux angolaises. Les pêches représentent un secteur stratégique pour l'économie de ces pays avec une contribution aux recettes d'exportation, aux équilibres macroéconomiques, à l'emploi direct et indirect et à la satisfaction des besoins alimentaires nationaux.

Malgré le caractère sporadique du suivi du secteur dans les différents pays de la sous-région, les informations disponibles font apparaître trois faits majeurs: le développement incontrôlé de la pêche chalutière qui a entraîné la surexploitation des principales ressources démersales, le poids considérable des opérateurs étrangers tant dans le sous-secteur industriel qu'artisanal et le développement du phénomène d'affrètement des navires de pêche industrielle. L'effet conjugué de ces éléments a favorisé l'avènement d'une pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN) que les faibles moyens de contrôle disponibles dans les États n'ont pas pu contenir.

Les conséquences de ce phénomène sont désastreuses avec la surexploitation des principales espèces commerciales, la diminution significative des débarquements tant en quantité qu'en qualité, la fermeture d'armements à la pêche industrielle et de sociétés de traitement des produits de pêche entraînant de nombreuses pertes d'emploi, ce qui contribue à l'augmentation de la pauvreté.

Afin de faire face à cette situation de pêche INN, les gouvernements des pays de la sous-région réunis dans deux organisations sous régionales des pêches, à savoir la Commission économique du bétail, de la viande et des ressources halieutiques (CEBEVIRHA) et la Commission régionale des pêches du golfe de Guinée (COREP), s'attachent à mettre en œuvre des politiques visant une gestion durable du potentiel halieutique pour accroître la contribution de ce secteur à la croissance économique des pays. Cette préoccupation correspond au souci de l'Union Africaine (UA) qui a élaboré un cadre politique et stratégique pour la réforme des pêches et de l'aquaculture, qui a été adopté par le 23eme Sommet des Chefs d' États et de gouvernements à Malabo, en Guinée équatoriale, en juin 2014. Afin de contribuer à la mise en œuvre de ce cadre politique et de soutenir la stratégie de la réforme, l'UA a reçu de l'Union Européenne un appui pour la mise en œuvre d'un projet intitulé « Renforcement des capacités institutionnelles pour améliorer la gouvernance de la pêche et de l'aquaculture en Afrique ». C'est dans ce contexte que l'UA à travers l'UA-BIRA cherche à appuyer les États dans la lutte contre les activités de pêche INN.

1.2. Objectifs de l'étude

L'objectif global de la présente étude est d'élaborer un document de base sur l'état actuel du suivi, contrôle et surveillance (SCS) des pêches dans la sous-région d'Afrique Centrale, en passant en revue la capacité du SCS dans les États, les programmes d'observateurs, le statut des registres des navires, le cadre juridique régissant le SCS et de faire des propositions pour établir un cadre de coopération régionale en la matière (Annexe I).

Les objectifs spécifiques sont les suivants:

- Évaluer la capacité du SCS dans les États membres de l'UA ainsi que leur efficacité/effectivité, leurs forces et faiblesses,
- Identifier les difficultés et défis relatifs au renforcement de capacités pour le suivi des pêches dans les États membres de l'UA,
- Faire un examen approfondi du programme d'observateurs des pêches dans le pays de l'UA,

- Évaluer le statut des registres de navires et analyser les obstacles à l'établissement et/ ou la non-opérationnalisation des registres de navires (nationaux et régionaux) en tant qu'éléments essentiels/ clés pour un SCS efficace,
- Examiner le cadre juridique/légal du SCS et identifier les causes de la faiblesse et / ou du manque d'application des lois et règlements en vigueur dans les pays de l'UA pour lutter contre les infractions dans les pêcheries industrielles et artisanales,
- Examiner les arrangements régionaux, s'il en existe, pour la coopération en matière de SCS, leur efficacité, leurs forces et faiblesses,
- Évaluer/identifier les défis et les contraintes pour la coopération régionale dans la lutte contre la pêche INN,
- Proposer un cadre pour l'établissement d'un accord régional sur le SCS, par exemple, un Centre SCS,
- Analyser les résultats obtenus dans le cadre d'autres projets nationaux ou régionaux passés ou actuels dans la lutte contre la pêche INN en terme de bonnes pratiques, leur réussite et les leçons apprises,
- Faire des propositions pour la capacité de suivi des pêches efficace/effectif et durable dans les États membres de l'UA,
- Faire des propositions d'un cadre pour établir une collaboration régionale en vue de la création ou du renforcement d'un centre régional SCS.

1.3. Méthodologie

La méthodologie proposée en réponse aux termes de référence de l'étude a comporté deux grandes phases de travail: la recherche documentaire et les consultations des responsables des institutions en charge du SCS dans les pays et les organisations sous régionales des pêche (ORP) :

i. Revue documentaire

Cette activité a permis :

- a. l'examen d'instruments juridiques internationaux pertinents sur lesquels se base le SCS afin d'en identifier les difficultés et défis de leur mise en œuvre pour les États et la région. Les documents ci-après ont été analysés : le Code conduit de la FAO pour une pêche responsable (CCPR), le Plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée, non réglementée (PAI-INDNR), l'Accord de 1995 sur la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs, l'Accord de la FAO sur les mesures de l'État du Port ;
- b. de faire le point sur la situation actuelle des capacités des États d'Afrique Centrale en matière du SCS sur tous ses aspects, institutionnels, opérationnels, juridiques et réglementaires ;
- c. l'analyse des capacités du SCS au niveau de la sous-région d'Afrique Centrale.

ii. Consultations

En plus de la revue documentaire, les termes de référence (Annexe 1) demandaient de faire recours à des consultations afin d'actualiser les données et informations recueillies. Cela s'est fait à travers des correspondances et des visites de terrain.

- a. Correspondances : un questionnaire a été préparé et adressé aux pays de l'Afrique Centrale - (Angola, Congo, Cameroun, Gabon, République Démocratique du Congo, Guinée équatoriale, Sao Tomé et Príncipe) et aux deux organisations sous régionales des pêches (COREP et CEBEVIRHA) après consultation préalable de l'UA-BIRA (Annexe 2). Seuls le Cameroun et la COREP ont réagi. Leur contribution a été intégrée au présent rapport.
- b. Visites de terrain : une mission de terrain a été organisée au Cameroun. Elle a rencontré les responsables de la Direction des pêches, de l'aquaculture et des industries halieutiques (DPAIH) au Ministère de l'élevage, des pêches et des industries Animales (MINEPIA) et le Chef du Centre

multinational de coordination (CMC).

Les informations fournies (base documentaire et avis recueillis) par ces activités ont été analysées et incorporées dans le présent rapport technique final (RTF). Afin de bien articuler ces activités, la consultation de l'UA-BIRA par emails et entretiens Skype a été nécessaire.

Ce document est articulé sur les axes suivants :

- Introduction
- Présentation du concept de SCS
- Instruments juridiques internationaux régissant les mesures de lutte contre la pêche INN
- Système de SCS dans les Etats d'Afrique Centrale
- Projets nationaux et internationaux pour la lutte contre la pêche INN
- Coopération régionale en matière de SCS
- Synthèse et recommandations
- Conclusion

2 CONCEPT DU SCS

La Directive technique N°9 de la FAO sur la mise en œuvre du Plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INDNR) spécifie que la mise en œuvre efficace du suivi, du contrôle et de la surveillance (SCS) a été identifiée comme le « meilleur espoir pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN ». Cela constitue l'une des prérogatives de l'État côtier en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) pour assurer la conservation et la gestion des ressources halieutiques dans la ZEE. Le but des systèmes de SCS est d'assurer que les politiques des pêches et les mesures générales de conservation et de gestion sont mises en œuvre intégralement et fidèlement.

2.1 Définition

La Consultation d'experts sur le suivi, le contrôle et la surveillance (SCS), organisée par la FAO à Rome en 1981 (Flewwelling, 1996) a arrêté une définition couramment utilisée par les responsables des pêches. Elle s'articule autour des mesures suivantes :

- i. Suivi : nécessité de mesurer en permanence les paramètres de l'effort de pêche et les rendements des ressources;
- ii. Contrôle : dispositions réglementaires régissant l'exploitation des ressources; elles sont contenues dans la législation nationale des pêches et autres dispositions qui pourraient être convenues au niveau national, sous régional et régional ;
- iii. Surveillance : observations requises, à différents niveaux, pour assurer le respect des règlements sur les activités halieutiques (législation nationale, termes et conditions d'accès, et mesures de gestion).

2.2 Composantes du SCS

Le SCS comprend trois composantes spatiales principales. Il s'agit des composantes terre, mer et air y compris des satellites.

La composante terre sert de base opérationnelle et de centre de coordination à partir de laquelle les pays organisent le déploiement de ressources disponibles pour répondre au mieux aux changements qui se produisent dans les pêches. Elle est à l'origine des inspections dans les ports et du suivi des transbordements et du commerce des produits de la pêche pour assurer le respect de la législation sur les pêches.

La composante mer intègre les activités conduites en mer dans les zones sous la juridiction d'un État ou d'une organisation régionale ; elle peut également couvrir des zones de haute mer. La technologie impliquée dans la composante marine du SCS peut recourir à des radars ou à des navires.

La composante air du SCS est habituellement le premier niveau d'intervention lorsqu'un État côtier (ou la région) manifeste une préoccupation concernant la zone sous sa juridiction. Cette composante permet aussi de rassembler, très rapidement et pour un coût relativement modique, des informations sur l'effort de pêche dans la zone visée, à partir des avions ou par satellite. La souplesse, la rapidité et le caractère dissuasif en font un outil très utile et rentable pour la gestion des pêches. Plusieurs pays et régions disposent de différentes applications et combinaisons des composantes des systèmes de SCS basées sur le coût, l'engagement, la structure organisationnelle, les préoccupations et les priorités de la gestion des pêches.

3 INSTRUMENTS JURIDIQUES RÉGISSANT LES MESURES DE LUTTE CONTRE LA PÊCHE INN

Le paragraphe 3 du PAI-INN et ses alinéas définissent la pêche INN (FAO, 2001) selon les termes suivants :
« 3. Dans le présent document:

3.1 Par pêche illicite, on entend des activités de pêche:

3.1.1 effectuées par des navires nationaux ou étrangers dans les eaux placées sous la juridiction d'un État, sans l'autorisation de celui-ci, ou contrevenant à ses lois et règlements;

3.1.2 effectuées par des navires battant pavillon d'États qui sont parties à une organisation régionale de gestion des pêches compétente, mais qui contreviennent aux mesures de conservation et de gestion adoptées par cette organisation et ayant un caractère contraignant pour les États ou aux dispositions pertinentes du droit international applicable; ou

3.1.3 contrevenant aux lois nationales ou aux obligations internationales, y compris celles contractées par les États coopérant avec une organisation régionale de gestion des pêches compétente.

3.2 Par pêche non déclarée, on entend des activités de pêche:

3.2.1 qui n'ont pas été déclarées, ou l'ont été de façon fallacieuse, à l'autorité nationale compétente, contrevenant ainsi aux lois et règlements nationaux; ou

3.2.2 entreprises dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente, qui n'ont pas été déclarées ou l'ont été de façon fallacieuse, contrevenant ainsi aux procédures de déclaration de cette organisation.

3.3 Par pêche non réglementée, on entend des activités de pêche:

3.3.1 qui sont menées dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente par des navires sans nationalité, ou par des navires battant pavillon d'un État non partie à cette organisation, ou par une entité de pêche, d'une façon non conforme ou contraire aux mesures de conservation et de gestion de cette organisation; ou

3.3.2 qui sont menées dans des zones, ou visent des stocks pour lesquels il n'existe pas de mesures applicables de conservation ou de gestion, et d'une façon non conforme aux responsabilités de l'État en matière de conservation des ressources biologiques marines en droit international.

3.4 Nonobstant le paragraphe 3.3, il peut arriver que des activités de pêche non réglementée se déroulent sans contrevenir au droit international applicable et qu'il ne soit pas nécessaire, par conséquent, de prendre à leur encontre les mesures envisagées dans le Plan d'action international (PAI) ».

Ces mêmes définitions sont adoptées par les États lors de l'élaboration de leur PAN-INN.

Les instruments juridiques qui régissent la pêche INN s'appuient sur les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (CNUDM). Il s'agit notamment des instruments exposés ci-dessous.

3.1 Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable

Adopté en 1995 par la FAO, le Code de Conduite pour une Pêche Responsable (CCPR) constitue l'outil essentiel pour la formulation des politiques de pêche. Il intègre des principes et normes applicables à la conservation et à la gestion rationnelle des pêcheries. Le CCPR a été adopté par les pays de la sous-région d'Afrique Centrale et ses principes ont été intégrés dans les législations nationales sur la pêche. Il accorde une place de choix au SCS en tant qu'outil efficace dans les stratégies d'aménagement des pêcheries.

D'après certaines dispositions du Code, les États, conformément à leur législation nationale, devraient mettre en œuvre des mesures efficaces de suivi, de contrôle et de police des pêches, y compris d'observateurs à bord, des programmes d'inspection et des systèmes de surveillance des navires ; et coopérer dans le cadre d'organisations sous régionales ou régionales de gestion des pêcheries, conformément au droit international, pour mettre en place des systèmes de suivi, de contrôle et de surveillance, ainsi que d'exécution des mesures applicables, pour ce qui concerne les opérations de pêche et les activités connexes menées dans des eaux situées en dehors de leur juridiction nationale. Le Code définit des responsabilités différentes selon que le pays est identifié/reconnu comme État du pavillon ou État du port.

Les États du pavillon devraient veiller à ce que seules les opérations de pêche qu'ils ont autorisées sont conduites dans les eaux relevant de leur juridiction et que ces opérations sont conduites de manière responsable. Ils devraient tenir un registre des navires de pêche habilités à battre leur pavillon et autorisés à pêcher, et y consigner des renseignements détaillés sur les navires, leurs propriétaires et les autorisations de pêcher. Les États du pavillon devraient veiller à ce qu'aucun navire de pêche habilité à battre leur pavillon n'opère en haute mer ou dans les eaux placées sous la juridiction d'autres États, à moins qu'un certificat d'immatriculation ne lui ait été délivré et qu'il n'ait été autorisé à pêcher par les autorités compétentes. Les navires autorisés à pêcher en haute mer ou dans les eaux placées sous la juridiction d'autres États devraient être marqués ainsi que leurs engins, conformément à des systèmes de marquage des navires uniformes et internationalement identifiables. Le respect des prescriptions de sécurité appropriées conformément aux conventions internationales, aux codes d'usage international par les navires de pêche et les pêcheurs incombe à l'État du pavillon. Ainsi, en cas d'entorse à la législation en cours, les États du pavillon devraient prendre des mesures d'exécution sévères (à l'encontre des navires de pêche habilités à battre leur pavillon) pouvant aller jusqu'au retrait ou la suspension de l'autorisation de pêcher.

Les États du port devraient communiquer aux autres États les détails des réglementations et mesures qu'ils ont instituées pour atteindre les objectifs du CCPR. Ils sont tenus de prêter l'assistance appropriée à l'État du pavillon en cas de non-respect des mesures sous régionales, régionales ou mondiales de conservation et de gestion des ressources halieutiques par un navire de pêche se trouvant volontairement dans un port de l'État du port.

3.2 Accord de 1995 sur la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et grands migrants

L'Accord de 1995 (Momtaz Djamchid., 1995) s'appuie sur les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Il approfondit le principe fondamental énoncé dans cette Convention selon lequel les États doivent coopérer à la conservation et à la promotion d'une utilisation optimale des ressources halieutiques, à la fois à l'intérieur et au-delà des zones relevant de la juridiction nationale. L'Accord fait des organisations régionales de gestion de la pêche le principal moyen de coopération entre les États côtiers et les États pratiquant la pêche en haute mer pour la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants. En somme l'Accord, instaure un régime juridique détaillé pour la conservation et l'exploitation durables des stocks

de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs dans la ZEE et dans les eaux internationales par le développement de mécanismes de coopération par le biais des organisations internationales ou régionales appropriées

Dans le cadre de l'Accord, les États doivent convenir des mesures nécessaires de conservation des stocks concernés. Ils doivent ainsi établir des règles de vérification des relevés de capture, assurer l'observation, le contrôle et la surveillance des navires de pêche au moyen de la mise en œuvre de mécanismes d'inspections nationaux et de mécanismes sous régionaux et régionaux de coopération en matière de police ainsi que la mise en œuvre de programmes d'observation nationaux, sous régionaux et régionaux auxquels doivent participer l'état du pavillon. Par ailleurs, comme obligation, l'État côtier doit veiller à faire respecter les mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons par la mise en place de systèmes efficaces d'observation, de contrôle et de surveillance. En ce qui concerne l'État du port, l'article 23 de l'Accord lui confère le droit et l'obligation de prendre des mesures concernant le contrôle documentaire, la régularité des engins de pêche, les captures à bord des navires etc.). Aussi, dans le but de réprimer efficacement toute infraction au droit international, la convention oblige l'état à prévoir dans sa législation nationale des sanctions appropriées et habiliter des autorités nationales à les exécuter.

3.3 Accord FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN

Entré en vigueur en 2009, cet Accord est un moyen important de lutte contre la pêche INN. Il porte sur des questions relatives à l'inspection des navires au port (identification du navire, pavillon, autorisations de pêche, livres de bord et registres de pêche, engins de pêche, poisson à bord et cales, indications manifeste de pêche INN), sur des mesures à prendre à l'encontre des navires de pêche étrangers coupables de pêche INDNR et des informations que l'État du port devrait communiquer à l'État du pavillon.

3.4 Plan d'Action International visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la Pêche INN

C'est un instrument facultatif dont les mesures précisent les responsabilités des États, les responsabilités de l'État du pavillon, les mesures du ressort de l'État côtier, les mesures du ressort des États du port, les mesures relatives au commerce internationalement convenues, les organismes de recherche, les organisations régionales de gestion des pêches ainsi que les besoins particuliers des pays en développement et le rôle de la FAO. Dans l'article 24 et les sous articles afférents, le PAI-INN recommande aux États de mettre en place un suivi, contrôle et surveillance (SCS) des pêches efficace et complet, notamment en veillant à la mise en place des mesures suivantes : a) accès aux ressources réglementé ; b) registre des navires et propriétaires ; c) système de surveillance des navires ; d) programmes d'observateurs ; e) formation pertinente des agents de contrôle ; f) planification et financement conséquents du SCS ; g) sensibilisation du secteur quant à la nécessité du SCS ; h) formation du judiciaire sur les questions SCS ; i) création d'un système d'acquisition, de partage et d'archivage de données SCS ; et j) application effective des régimes d'inspection et d'arraisonnement aux niveaux national et international. Le PAI-INN établit une série complète de données sur les navires et leurs propriétaires et pourrait, de ce fait, constituer un instrument adapté pour la mise en place d'un fichier ou registre de navires. En vue d'adopter les mesures du Plan d'action international de façon cohérente, les pays sont encouragés à développer leurs propres plans d'action nationaux en s'inspirant du PAI-INN.

3.5 Règlement INN de l'Union Européenne

Le règlement (CE) n° 1005/2008 du 29 septembre 2008 de l'UE est entré en vigueur le 1er janvier 2010. Il établit un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche INN. S'inspirant des instruments pertinents de la FAO, Il constitue un élément essentiel du dispositif des échanges entre

l'Union européenne et les pays tiers et est le principal instrument déterminant la provenance licite du poisson. Le règlement introduit un système de certification de capture pour améliorer la traçabilité de tous les produits de la pêche vendus ou achetés par l'UE et faciliter le contrôle de leur conformité avec les règles de conservation et de gestion, en coopération avec les pays tiers. Seuls les produits de la pêche validés comme étant légaux par l'État du pavillon ou le pays exportateur concerné peuvent être importés dans l'UE ou exportés à partir de l'UE. Le règlement INN devient alors un instrument pour les pays qui souhaitent exporter des produits de la pêche dans l'UE afin qu'ils mettent en place des dispositions nationales appropriées pour la mise en œuvre, le contrôle et l'application de la législation de la pêche à leurs navires de pêche, y compris l'établissement d'un mécanisme approprié pour permettre la délivrance de certificats de capture dans le format spécifié à l'annexe II du règlement INN. Une liste des navires INN est régulièrement publiée, sur la base des navires INN recensés par les organisations régionales de gestion des pêches. Le règlement INN permet aussi d'inscrire sur une liste noire les pays qui feignent d'ignorer les activités de pêche illégale.

4 SYSTÈME DE SCS DANS LES ÉTATS D'AFRIQUE CENTRALE

Selon la FAO, les outils clés pour le SCS au niveau national comprennent : un plan de gestion participative appropriée élaboré avec la participation des parties prenantes, la législation et les mécanismes de contrôle applicables tels que les systèmes de licences, les systèmes de collecte des données comprenant des observateurs à bord, des inspections en mer et au port en appui aux systèmes de communication et de surveillance terrestre liés. Un système national SCS doit également disposer, d'une patrouille navale à même de mener des opérations prolongées en mer avec les flottilles de pêche, d'aéronefs disponibles pour un déploiement rapide pour couvrir efficacement de grandes surfaces, et utiliser, le cas échéant, de nouvelles technologies telles que le système de suivi des navires par des satellites (VMS), la vidéo et le suivi infrarouge. Pour la mise en œuvre d'un système SCS efficace, l'appui de l'industrie, des pêcheurs et d'autres professionnels du secteur est également nécessaire.

Bien qu'il soit reconnu que le SCS est le meilleur moyen pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN, l'analyse des capacités des différents États, tant du point de vue juridique et réglementaire que de l'utilisation des outils du SCS révèle qu'il existe plusieurs lacunes et défis qui entravent sa mise en œuvre effective. La plupart des pays en développement, notamment en Afrique, ont des capacités technologiques et financières limitées pour adopter des systèmes efficaces d'enregistrement des navires, d'octroi de licences, de suivi des navires, de programmes d'observateurs, de schémas d'arraisonnement, d'inspection portuaire, et de certification des captures pour se conformer aux exigences mondiales et régionales de lutte contre la pêche INN. Le cas des pays côtiers d'Afrique Centrale qui appartiennent tous à la COREP et à la CEBEVIRHA (sauf l'Angola qui ne fait pas partie de cette dernière) est analysé dans le développement qui suit. L'analyse commence par un diagnostic de la pêche y compris les activités INN suivi par une évaluation des systèmes de SCS dans les États et une proposition en vue de l'amélioration des capacités SCS de pêche au niveau national. Cette partie du rapport s'est largement inspirée de la contribution de JL Lejeune¹ dans le cadre de la coopération FAO/COREP. En dehors du travail de Hosch au Cameroun (2007) sur l'élaboration du plan d'action national visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAN-INN), le travail de JL Lejeune est la contribution la plus récente sur la problématique de SCS des pêches dans les pays côtiers d'Afrique Centrale. Au niveau de chaque pays, les défis et contraintes qui handicapent le fonctionnement du système SCS ont été analysés en soulignant les aspects administratifs, institutionnels et réglementaires. À partir de cette situation, des propositions ont été faites afin d'améliorer les capacités SCS dans le cadre d'un plan stratégique national au niveau de chaque pays. Les propositions énoncées dans les rapports de Lejeune n'ont pas évolué depuis la publication de ces documents en 2011, la situation dans les différents pays n'ayant pas changé sensiblement. Elles restent donc pertinentes à tout point de vue. Ces propositions ont été exposées et adoptées par le Comité technique de la COREP lors de sa session d'octobre 2014. Un résumé en a été fait dans la section réservée à chaque pays.

4.1 CAMEROUN

4.1.1 Etat des lieux de la pêche y compris les activités INN

La côte camerounaise fait partie du secteur central du golfe de Guinée, dans la baie de Biafra. Elle s'étend sur environ 360 km. Le plateau continental, d'une largeur moyenne de 20 miles couvre une superficie estimée à 14.000 km². Alors que la zone économique exclusive (ZEE) a une superficie d'environ 20.000 km². Les ressources exploitées sont constituées de petits pélagiques côtiers (sardinelles et ethmaloses) et d'espèces démersales dominées par les composantes de la communauté des Sciaenidés.

¹ Rapport COREP complémentaire / Volumes 1,3, 4, 5,6, 7 état de situation SCS régional / version initiale. JLL 01-2011

4.1.1.1 La pêche artisanale

La pêche artisanale est pratiquée généralement dans la zone des trois miles sur des fonds peu profonds inférieurs à 10m. Elle est dominée par des pêcheurs étrangers/migrants qui représentent autour de 83% de l'effectif contre seulement 17% de nationaux. La flottille artisanale est constituée d'embarcations de deux types : des monoxyles de 4 à 7 m ; et des pirogues en planches de type nigériane dont la longueur peut atteindre 20m pour les pirogues utilisant la senne tournante et coulissante. Le taux de motorisation se situe autour de 40% .Les statistiques disponibles sont fragmentaires et par conséquent, ne donnent la situation de la pêche artisanale que de façon sporadique. En 1995, on dénombrait 24.136 pêcheurs dont 6.647 patrons et 17.289 aides pêcheurs (Njifonjou et al., 1995); en 2010, ces chiffres étaient de 25.030 pêcheurs dont 8.143 patrons et 16.887 aides pêcheurs (MINEPIA, 2010). Le parc piroguiers comptait 7.335 embarcations en 1995 contre 12.911 en 2010. Les estimations de la production débarquée annuellement par la pêche artisanale sont fragmentaires et grossières par manque d'un système fiable de suivi des activités. En effet, il n'existe pas de séries chronologiques de données statistiques de pêche artisanale. Les chiffres officiels font état, en 1995, d'une production de 63.000 tonnes dont 45.000 tonnes de petits pélagiques (sardinelles et ethmaloses), 10.000 tonnes de crevettes d'estuaire et 8.000 tonnes de poissons démersaux. En 2007, on enregistre 93.000 tonnes dont 65.000 tonnes de petits pélagiques, 15.000 tonnes de poissons démersaux et 13.000 tonnes de crevettes d'estuaires.

Dans le registre de la pêche INN, on note que la plupart des pirogues ne sont pas immatriculées, le maillage des filets ne respecte pas les dimensions recommandées. La pêche avec des explosifs est courante dans certains campements de pêche et les exportations clandestines vers le Nigeria sont pratiquées au niveau de la zone frontalière.

4.1.1.2 La pêche industrielle

Depuis deux décennies, les armateurs camerounais ne disposent pas de leurs propres bateaux. Ils font généralement recours à l'affrètement à coque nue appelé localement « time charter ». C'est un partenariat impliquant deux parties. Les partenaires camerounais détenteurs d'agrément à la pêche industrielle, gèrent le volet administratif du partenariat (relations avec les administrations) tandis que leurs partenaires expatriés, propriétaires des navires, sont chargés des aspects opérationnels ; ils sont installés à l'étranger où la quasi-totalité de la production est débarquée sans aucune déclaration (Njock, 2011). La généralisation de ce mode d'exploitation a fait de la pêche industrielle camerounaise une activité totalement extravertie avec la délocalisation de la plupart des activités. Son développement incontrôlé constitue un danger pour la pêche industrielle. A cause de l'absence d'un système de suivi, contrôle et surveillance (SCS) efficace, l'affrètement favorise le développement des pratiques illégales avec le système de double immatriculation des navires, la sous-estimation de la capacité des bateaux, le coût des licences étant basé sur le tonnage de jauge brute, le transbordement de la production en mer ou son débarquement à l'étranger. Tout cela ne permet de connaître ni les captures réelles, ni l'effort de pêche effectivement développé.

Le tableau I donne l'évolution de la flottille et de la production de la pêche industrielle de 1995 à 2009. La flottille composée essentiellement de crevettiers débarque une production qui a diminué de plus de moitié au cours de la période concernée passant de 10423 tonnes à 4086 tonnes en 14 ans. Le fait de débarquer à l'étranger et d'effectuer des transbordements en mer sous aucun contrôle amène à conclure logiquement à la sous-estimation des captures débarquées au Cameroun.

Il faut noter aussi qu'à cause de la faiblesse du SCS, l'activité des navires industriels (chalutiers- crevettiers) s'est déportée au fil des ans sur la frange côtière où sont localisées les nurseries de poissons. Ceci conduit à des conflits directs avec la pêche artisanale, les chalutiers détruisant les filets passifs des pêcheurs

artisans qui souvent sont mal balisés. Cette stratégie d'exploitation a eu des effets néfastes sur les stocks de poissons démersaux, notamment sur les juvéniles qui sont capturés avant l'âge de première maturité sexuelle. Cela est d'autant plus préoccupant que la capacité de renouvellement des stocks s'en trouve compromise. Le « time charter » concentre ainsi les causes de la pêche INN. Une autre préoccupation aussi, non des moindres est la piraterie (pêche sans licence). Une autre problématique est l'usage d'engins de pêche illégaux, notamment les chaluts à maillages non-conformes, et l'utilisation continue du chalut-bœuf par des armements d'origine chinoise, prohibé depuis 2000 dans les eaux camerounaises.

Tableau I: Statistiques de la pêche industrielle de 1970 à 2009 d'après Ngoande (2011)

Années	Effectif des navires			Production en tonnes		
	Chalutiers	Crevettiers	Total	Crevettes	Poisson	Total
1995	9	36	45	571	9852	10423
1996	9	45	54	571	9258	9829
1997	9	46	55	351	7432	11454
1998	9	65	74	493	7978	8471
1999	23	55	78	386	6162	6548
2000	15	47	62	477	9045	9522
2001	18	48	66	168	7290	7458
2002	27	48	75	280	9519	9799
2003	20	43	63	530	6895	7425
2004	16	39	55	302	4000	4302
2005	11	53	64	281	4041	4323
2006	10	41	51	251	3250	3501
2007	2	74	76	460	3811	4271
2008	2	54	56	297	3003	3300
2009	10	58	68	341	3745	4086

On doit également signaler l'absence de limitations de l'effort de pêche, de réglementation des captures accessoires et de plans d'aménagement. Sur ce dernier aspect, il convient toutefois de signaler qu'un plan d'aménagement de la pêcherie crevettière a été élaboré en 2014 avec l'appui du Programme Nansen/FAO. Son exécution est en cours.

4.1.2 Évaluation de la capacité du système de SCS

4.1.2.1 Organisation de la surveillance

Le Ministère de l'élevage, des pêches et des industries animales (MINEPIA) est responsable du SCS des pêches. Au sein de la Direction des pêches, de l'aquaculture et des industries halieutiques (DPAIH), la Brigade de contrôle et de surveillance des activités de pêche (BCSAP) est chargée, en liaison avec les administrations concernées :

- du contrôle et de la surveillance des activités de pêche ;
- du contrôle du respect de la réglementation en matière de pêche ;
- de la surveillance des zones de pêche et des périodes de repos biologique ;
- de l'organisation et du suivi de la protection des ressources halieutiques ;
- du contrôle des engins et des méthodes de capture et des tailles marchandes des espèces faisant l'objet d'une exploitation commerciale ; et
- du suivi des débarquements des produits de pêche des unités de pêche dûment autorisées à exercer dans les eaux sous juridiction nationale (voir Décret 2012/382 du 14 septembre 2012).

Malgré cette disposition du décret, le MINEPIA ne dispose pas de centre opérationnel lui permettant d'assurer effectivement la coordination des activités de surveillance des pêches auxquelles participent

d'autres administrations². La BCSAP est une sous-direction au sein de la Direction des Pêches, de l'Aquaculture et des Industries Halieutiques. Elle travaille en collaboration avec les services déconcentrés du MINEPIA (SRPAIH, postes de Contrôle des pêches (PCP) et bénéficie de l'appui du Ministère de la Défense (MINDEF), dans le cadre d'une Convention de collaboration relative à la lutte contre la pêche INN. L'organisation du MINEPIA ne permet pas au BCSAP d'exercer réellement des fonctions de centre de surveillance des pêches (CSP), car on note plusieurs faiblesses et difficultés qui compromettent son bon fonctionnement.

4.1.2.2 Contraintes et défis à l'organisation du SCS

Elles sont d'ordre institutionnel, opérationnel, administratif et réglementaire :

Aspects institutionnels

Plusieurs administrations sont impliquées dans le SCS (immatriculation des navires, missions de surveillance) sans que des procédures de coopération ne soient établies entre elles, exception faite concernant la Convention entre le MINEPIA et le MINDEF. Au sein du MINEPIA, on note l'absence d'un service spécialisé de surveillance des pêches. Cette particularité rend complexe le travail de surveillance car les agents effectuent à la fois des tâches de conseil et d'assistance auprès des pêcheurs tout en ayant des fonctions répressives. Il y a aussi lieu de relever pour le déplorer, la multiplicité des missions allouées aux différentes structures déconcentrées du MINEPIA (délégations régionales et départementales) qui rendent très difficile la mobilisation de celles-ci pour les tâches de surveillance des pêches.

Programme d'observateurs

Il n'existe pas de système d'observateurs embarqués sur les navires. Il y a lieu de souligner l'insuffisance, en ressources humaines, d'effectif, de niveau de formation en matière de SCS et d'équipement. Cela ne permet pas d'assurer les missions de contrôle et de couvrir l'intégralité de la réglementation à faire appliquer. Pourtant, l'Arrêté n° 0021/MINEPIA du 11 avril 2002 fixe les modalités d'inspection des navires de pêche industrielle, d'observation scientifique et de surveillance des activités de pêche. Il existe donc un document juridique qui encadre le concept d'observateurs qui correspond aux agents de surveillance dans l'Arrêté sus visé. Il ne reste plus qu'à le formaliser avec la mise sur pied d'un programme d'observateurs en définissant le nombre d'observateurs nécessaires, les besoins de formation et les coûts opérationnels du programme. Pour être performant, ce dernier devra utiliser des critères de sélection stricte, proposer un programme de formation approprié et un statut dans le but de motiver les agents qui seront appelés à animer le programme avec une définition claire des rôles et responsabilités de l'observateur tout en s'assurant que toutes les institutions concernées par les informations recueillies (administration des pêches, recherche notamment) puissent participer à la conception du programme. Actuellement, la BCSAP et les services déconcentrés qui exercent des fonctions de SCS ne sont pas organisés dans un corps unique permettant une homogénéité dans le profil, la formation, les procédures et les pratiques. Il n'y a donc pas d'agents formés, assermentés et désignés spécialement pour appliquer la loi des pêches. Cette situation est regrettable dans la mesure où un nombre très important d'agents sont habilités à effectuer ces tâches, mais personne ne le fait de façon formelle, structurée, et contrôlée. Il y a un besoin important de créer un corps d'inspecteurs de pêche professionnels/observateurs, non pour le contrôle sanitaire et vétérinaire, mais pour le suivi et la surveillance du secteur à tous les niveaux non liés à la qualité des produits.

Aspects opérationnels

Localisé à Yaoundé au sein de la DPAIH, l'éloignement géographique de la BCSAP par rapport aux intérêts du SCS et aux différents partenaires compromet son effectivité/efficacité. Il y a à craindre une confusion

² Marine nationale, armée de l'air, Douane, Police nationale, Gendarmerie nationale, Administration de l'Énergie et de l'Eau, Administration des Forêts et de la Faune, l'administration de l'Environnement et de Protection de la nature.

en termes de gestion opérationnelle et technique des moyens nautiques du MINEPIA (2 vedettes de surveillance) qui, sur le plan opérationnel, sont placés sous la responsabilité des structures déconcentrées du Ministère. La BCSAP souffre de son manque de reconnaissance par les partenaires extérieurs du MINEPIA comme centre opérationnel national de surveillance des pêches. Cela risque de se traduire par un transfert de responsabilité de la coordination du contrôle des pêches vers une autre administration, en l'occurrence la Marine Nationale. Les moyens nautiques (type : vedette de plaisance) dont dispose le MINEPIA ne sont pas adaptés à la surveillance des pêches. En général, les activités de surveillance sont très mal suivies en raison de l'absence de procédures opérationnelles pour mobiliser efficacement les différentes administrations. Le Cameroun ne dispose pas d'aéronefs adaptés lui permettant d'effectuer des missions aériennes de surveillance des pêches. Le système de suivi de navires par satellite est inexistant ce qui ne permet pas de connaître l'activité des navires de pêche industrielle. En pêche artisanale également, le contrôle est aléatoire en raison de l'absence d'objectifs, de moyens et de réglementation adéquate. Le contexte de la sécurité des opérations de surveillance des pêches en mer en raison du développement de la piraterie est un facteur essentiel à prendre en considération. En cas de besoin la Brigade d'intervention rapide (BIR) appuie le MINEPIA pour assurer la sécurité des navires de pêche en activité et leur équipage. La coopération opérationnelle en matière SCS avec d'autres États de la sous-région est inexistante.

Aspects administratifs et financiers

Dans le cadre des procédures actuellement mises en œuvre pour l'immatriculation d'un navire de pêche, les autorités camerounaises ne répondent pas aux préoccupations indiquées en matière de lutte contre la pêche INN. Ainsi, il est à déplorer la pratique de la double immatriculation en pêche industrielle alors qu'en pêche artisanale, l'immatriculation ne couvre pas la totalité des embarcations impliquées. Le système d'octroi et de suivi des licences et permis de pêche est fragile. Ce manquement rend difficile l'établissement de registres des navires fiables. Le transbordement clandestin des captures en mer et leur débarquement à l'étranger ne permettent pas la déclaration des tonnages de pêche industrielle comme prévue dans la législation en vigueur. En pêche artisanale la situation n'est pas plus reluisante car les procédures en place ne permettent pas l'enregistrement des captures. Du point de vue financier, l'absence de lignes budgétaires allouées au SCS est à souligner. L'intégralité du financement de la BCSAP provient de la caisse de développement de la pêche maritime (CDPM). Le déblocage des fonds qui est loin d'être automatique se fait au cas par cas.

Registre des navires

Il n'existe pas de registre officiel consolidé des navires de pêche immatriculés au Cameroun. Un projet de registre national des navires de pêche industrielle a été élaboré avec l'appui de la COREP, mais il n'est pas encore validé. Les registres sont de la responsabilité des services des différentes circonscriptions maritimes, et ne sont pas centralisés. Il est important de souligner que la plupart de ces services (Circonscriptions maritimes) ne disposent d'aucun outil informatique. Aussi, il s'avère que certaines de ces listes n'existent pas du tout, et doivent être rédigées de toutes pièces sur la base d'informations contenues dans des annuaires écrits à la main. Vu cette situation, et le fait qu'il n'y a aucune collaboration administrative et technique entre le MINEPIA et le MINTRANS, il est évident que le MINEPIA ne peut pas avoir accès à cette information en temps voulu. Au niveau des navires de pêche camerounais autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction nationale, il s'avère que la tenue par la DPAIH des listes de navires de pêche licenciés par le MINEPIA réaliste. Il existe des listings de sources différentes, et ces listes sont généralement contradictoires, mentionnant des nombres de navires de pêche licenciés incohérents pour la même année. L'information sur les infractions n'est pas remise à la DAMVN pour inclusion dans les dossiers individuels des navires de pêche. Ceci garantirait et permettrait une accessibilité à cette information par des États tiers.

Aspects réglementaires/juridiques

Sous sa forme actuelle, le cadre juridique³ comporte des incohérences et des insuffisances en matière de surveillance des pêches, ce qui complique l'application des lois et règlements pour lutter contre les infractions dans les pêcheries industrielles et artisanales. Conscientes de cette situation, les autorités en charge des pêches ont élaboré, en 2005 avec l'assistance de la FAO, un avant-projet de loi portant régime de la pêche et de l'aquaculture dans le but de combler ces lacunes. Ce document n'est toujours pas adopté jusqu'à ce jour. Il comporte, en matière de surveillance des pêches, des dispositions sur la collaboration entre l'administration des pêches et les autres administrations compétentes, le profil des agents de surveillance ainsi que le niveau des infractions. Avant son adoption, il est nécessaire d'y porter des modifications prenant en compte les préoccupations mentionnées dans des instruments internationaux pertinents portant notamment sur les registres des navires et les programmes d'observateurs. Ainsi, on note que l'instrument juridique qui régit la pêche camerounaise depuis 1994 est obsolète et ne prend donc pas en compte les préoccupations récentes concernant le SCS des pêches énoncées dans les instruments internationaux tels que le Code de conduite pour une pêche responsable (1995), l'Accord de 1995 sur la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs, l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN (2009) et le Plan d'Action International visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la Pêche INN (2001). Afin de faire face aux défis de la pêche INN, il est urgent que le Cameroun prenne des dispositions nécessaires pour actualiser les lois et règlements en vigueur en la matière, et des mesures appropriées pour les appliquer, surtout que d'après l'administration des pêches, le pays a ratifié, la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM), l'Accord de conformité de 1993, l'Accord sur les stocks chevauchant, l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port. Les responsables des pêches soulignent néanmoins des contraintes d'ordre juridique résidant au niveau de la conformité de certaines conventions et accords internationaux avec la loi sur la pêche et certaines de ses dispositions réglementaires.

Les mesures en faveur de la gestion responsable sont limitées ; on constate notamment:

- l'absence de restrictions temporaires car il y a très peu de possibilités de contrôle de l'effort dans l'année ;
- la saison de pêche couvre la période de validité de la licence qui est d'un an, mesure peu adaptée à un bon SCS, car il faut attendre 12 mois pour évaluer l'opportunité de renouveler la licence ;
- en matière de limitation d'engins, seuls les navires de moins de 250 TJB sont autorisés ; cette mesure est insuffisante car elle ne permet pas de limiter l'effort car elle n'est pas respectée puisqu'il n'est pas rare de rencontrer des navires d'un tonnage supérieur à 250 TJB ;
- pour la restriction de la taille de l'engin la taille des mailles étirées de la queue du chalut a été fixée à 50mm (Arrêté no.002/MINEPIA du 1er octobre 2001) ; mesure non respectée, la plupart des crevettiers ayant des chaluts dont les mailles mesurent entre 30 et 42 mm. Aucune sanction n'est prise à l'encontre d'un navire opérant avec un chalut non-conforme;
- pour la restriction du type d'engin le chalut bœuf est interdit pour protéger les juvéniles, les zones de pêche et la biodiversité (Arrêté no. 0025/MINEPIA/DIRPEC/SDPIA/SP) – mais cette mesure n'est pas strictement respectée ;
- pour les pêches artisanales maritimes la restriction porte sur les filets maillant de fond (50mm), le filet maillant de surface (40mm), le filet à crevette (40mm minimum), le filet encerclant (25mm), la senne tournante coulissante (289mm selon l'Arrêté no.002/MINEPIA du 1er octobre 2001) ;
- les restrictions sur la taille/âge (tailles maximales ou minimales) les tailles/poids des principales espèces cibles ont été fixées, y compris pour les crevettes. Il est ainsi interdit de pêcher, transporter,

³ Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ; Arrêté n° 0021/MINEPIA du 11 avril 2002 fixant les modalités d'inspection des navires de pêche industrielle, d'observation scientifique et de surveillance des activités de pêche ; Décret 2012/382 du 14 septembre 2012 portant organisation du Ministère de l'élevage, des pêches et des industries animales ; Arrêté n° 0002/MINEPIA du 1er août 2001 fixant les modalités de protection des ressources halieutiques ; Arrêté n° 0025/MINEPIA/DIRPEC/SDEPIA/SP portant interdiction de la technique de pêche au chalut-bœuf.

commercialiser et consommer les produits de pêche de taille/poids inférieur ou égal à 19 cm pour la *Sardinella*, 25cm pour les bars (*P. typus* and *P. sengalensis*), 22cm pour la sole et 11g pour les crevettes (Arrêté no. 002/MINEPIA du 1er Octobre 2001). Toutes ces mesures sont opportunes mais peu ou pas appliquées du fait de l'insuffisance du SCS.

4.1.3 Propositions d'actions stratégiques en vue de l'amélioration des capacités du SCS

Les principales actions identifiées dans le cadre de la coopération FAO/COREP/ACP Fish II (JLejeune, 2011) sont résumées ainsi qu'il suit selon les principaux axes d'intervention :

Axe institutionnel

- Déterminer les grands axes de la politique de surveillance ;
- Redéfinir les mandats/missions de la BCSAP en l'orientant particulièrement sur le suivi, contrôle et surveillance sans oublier son repositionnement géographique ;
- Mettre en des procédures de coopération et de collaboration entre le MINEPIA et les autres administrations concernées et autres partenaires régionaux ;
- Formation des personnels du MINEPIA en matière de SCS.

Axe opérationnel et budgétaire

- Réactiver le système de suivi des navires par satellite (VMS), ce qui permettra d'assurer la surveillance de tous les navires de pêche industrielle ;
- Vérification des procédures d'immatriculation des navires de pêche avec la suppression du système de double immatriculation et la confection des registres des navires de pêche battant pavillon du Cameroun et l'amélioration des procédures de délivrance des licences
- Mettre sur pied un programme d'observateurs
- Prévoir des lignes dans le budget du MINEPIA pour financer les activités liées au SCS.

Axe réglementaire

- Révision du projet de loi en souffrance depuis plusieurs années ; et
- Élaboration des textes réglementaires relatifs au SCS.

4.2 CONGO

4.2.1 Etat des lieux de la pêche

Le Congo dispose d'une façade maritime de 180 km, d'un plateau continental avec une superficie d'environ 11.300 km² et d'une ZEE estimée à 60.000 km². D'après certaines études, la pêche maritime congolaise disposerait d'un potentiel annuel exploitable de l'ordre de 70.000 à 100.000 tonnes répartie entre 70.000 et 85.000 t/an de poissons pélagiques, 8.000 à 13.000 t/an de poissons démersaux et 3.000 t/an de crustacés. Les ressources ainsi identifiées alimentent les principales pêcheries maritimes qui comprennent des petits pélagiques, des poissons démersaux, des crustacés, des céphalopodes et des thons.

- Les pêcheries de petits pélagiques dont les sardinelles et l'ethmalose représentent plus de 90% des captures de ce groupe (*Sardinella aurita* et *Sardinella maderensis*, *Ethmalosa fimbriata*).
- Les pêcheries de poissons démersaux comprennent principalement : le bar (*Pseudotolithus* spp) ; la dorade rose (*Dentex* spp) ; le pageot (*Pagellus* spp) ; le machoiron (*Aruiis* spp) ; la sole (*Cynoglossus* spp) ; la raie (*Raja miraletus*) ; la courbine (*Argyrosomus* spp) ; le requin (*Carcharhinus* spp) ; le brochet ou barracouda (*Sphyrna* spp) ; le petit capitaine (*Galeoides decadactylus*) ; le gros capitaine (*Polydactylus quadifilis*).
- Les pêcheries de crustacés concernent principalement les crevettes côtières (*Panaeus notialis*, *Parapenaeopsis atlantica*) , la crevette profonde (*Parapeneus longirostris*) et les langoustes (*Panulirus*

regius). Le panaeus notialis est la plus exploitée des trois. Dans cette pêcherie on pêche aussi quelques céphalopodes alors que les langoustes sont rarement exploitées.

- Les pêcheries de requins comprennent principalement les espèces (Carcharhinus spp, Sphyrna spp, Mustelus mustelus) .Ces pêcheries ont entraîné considérablement une grande mutation de la pêche artisanale qui en a fait une pêche cible avec le commerce des ailerons.
- Les pêcheries de céphalopodes comprennent principalement les seiches (Sepia officinalis). Ces espèces considérées auparavant comme prises accessoires sont actuellement ciblées par quelques armateurs de pêche industrielle, particulièrement les armements chinois.
- Les pêcheries de thons comprennent les grands thons (Thunnus albacares ,Thunnus obesus, Katsuwonus pelamis) , les petits thons (Euthynnus alleteratus ,Auxis thazard). Ces espèces ne sont plus ciblées par manque de thoniers dans la flotte maritime et du fait que le Congo est encore observateur à l'ICCAT.

Deux types de pêche exploitent les eaux territoriales congolaises :la pêche artisanale.et la pêche industrielle.

4.2.1.1 La pêche artisanale

Deux communautés de pêcheurs cohabitent : les communautés autochtones vili et les communautés migrantes popo d'origines béninoise, ghanéenne et togolaise. Deux types d'embarcations (popo et vili) sont principalement utilisées : (i) le type popo d'origine ghanéenne, a une longueur de 10-14 m et une largeur moyenne de 1,5 m. Il embarque un équipage de de 5-6 personnes et est propulsé par un moteur hors-bord de de 25-40 cv. En 2005, 254 pirogues de ce type ont été dénombrées; (ii) la pirogue de type vili est monoxyle et de fabrication locale. Elle peut atteindre une longueur de 5 à 6 mètres, une largeur de 0,8 m et compte un équipage de 2 à 3 personnes. En 2005, 1 093 embarcations de ce type ont été recensées; leur taux de motorisation est de l'ordre de 15%. Les engins les plus couramment utilisés sont les filets maillants dérivants ou calés, les sennes de plage et les éperviers. Les chiffres de la production artisanale sont flous. En 2005 par exemple, on enregistre selon les sources 12.168 tonnes (Kadimonikako, 2011) et 16.300 tonnes (FAO, 2006).

4.2.1.2 La pêche industrielle

La flottille est composée de chalutiers, chalutiers poissonniers, de chalutiers crevettiers et de sardiniers. Son évolution récente est donnée dans le tableau 2.

Tableau 2 : Evolution de la flottille de pêche industrielle congolaise

Années	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Chalutiers poissonniers	20	25	20	23	23	24	21	54	66	76	75
Sardiniers	5	3	4	4	3	2	2	3	3	4	7
Chalutiers Crevettiers	9	11	11	10	6	3	6	6	6	12	9
Armements	13	10	11	11	11	10	9	17	16	16	10

Source : DGPM d'après Kadimonikako, 2011

Tous ces bateaux battent pavillon congolais. La flotte industrielle pêche au-delà de 6 miles marins et la flotte artisanale en deçà de 6 miles marins ce qui n'exclue pas des interrelations entre elles. La production industrielle est estimée à 22.409 tonnes en 2010 contre 9.425 tonnes en 2005. Ces chiffres ne donnent qu'une estimation grossière ; une partie non négligeable de données échappe aux services officiels car certains bateaux immatriculés au Congo, travaillant en affrètement débarquent leur production à l'étranger. Le niveau d'exploitation des principales espèces recherchées montre des signes de surexploitation depuis la décennie 1970.

4.2.2 Evaluation du système de SCS

4.2.2.1 Organisation de la surveillance

Au Congo, le secteur de la pêche relève du Ministère de la pêche et de l'aquaculture (MPA) par Décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009. Ce ministère travaille avec les institutions publiques et privées qui s'appuient sur des documents de politiques générale et sectorielle ainsi que sur un cadre législatif et réglementaire. Dans cet ensemble, différents mécanismes de régulation visent spécifiquement le contrôle de l'accès aux ressources halieutiques, le contrôle et le suivi des capacités de pêche. La surveillance des pêches est sous la responsabilité du MPA. Néanmoins, ce dernier ne dispose pas en tant que tel d'un centre opérationnel lui permettant d'assurer l'analyse et la coordination des activités de surveillance. Ainsi, comme il est montré ci-dessous, plusieurs défis et contraintes handicapent le fonctionnement de la surveillance des pêches.

4.2.2.2 Contraintes et défis à l'organisation du SCS

Aspects institutionnels

L'organisation interne actuelle du MPA comprend une Direction générale de la pêche maritime et une Direction interdépartementale des pêches à Pointe Noire. Il n'y a pas de lien hiérarchique entre ces deux institutions. Le Directeur de Pointe Noire rend compte directement au Ministre ou à ses conseillers sans passer par le Directeur général de la pêche maritime dont relève institutionnellement la surveillance. Dans les faits, le Directeur interdépartemental ne dispose pas d'un correspondant technique et opérationnel au niveau de la Direction générale de la pêche maritime. Les moyens nautiques du MPA sont en pratique gérés par la direction interdépartementale de Pointe Noire. Par ailleurs, la Marine nationale congolaise n'est pas impliquée dans les actions du SCS. En revanche, le Ministère en charge des transports est impliqué dans le SCS sur les aspects relatifs à l'immatriculation des navires de pêche industrielle et des embarcations artisanales. Des procédures communes sont mises en place pour l'enregistrement des navires. L'organisation actuelle de l'enregistrement et de la gestion des activités de surveillance des pêches et de l'ensemble des données opérationnelles assurant le suivi SCS n'est pas mise en place actuellement au sein de MPA.

Aspects opérationnels

Le Congo ne dispose à ce jour d'aucun moyen nautique hauturier lui permettant d'assurer une permanence à la mer et de parcourir intégralement la ZEE. Le système VMS est inexistant. Il n'y a pas non plus d'aéronefs pour des missions aériennes de surveillance des pêches. Le MPA dispose de 2 moyens nautiques pour la surveillance de la bande littorale. Cependant, ces moyens sont peu adaptés à des objectifs de surveillance et ne sont pas utilisés pour des raisons budgétaires. L'ensemble des eaux du Congo ne sont jamais patrouillées et aucune activité de surveillance n'est donc exercée sur ce segment du SCS que ce soit sur la pêche artisanale ou industrielle. Dans les conditions actuelles aucune mesure technique n'est contrôlée. Aucune procédure n'est prévue pour l'enregistrement et le traitement des différentes activités de surveillance et de l'ensemble des données opérationnelles. Celles actuellement mises en œuvre pour l'immatriculation d'un navire de pêche ouvrent la possibilité d'octroi du pavillon congolais à un navire de pêche qui ne fréquente pas la ZEE congolaise sans que le MPA en ait connaissance et prenne des mesures de suivi. En l'absence de procédures de suivi des captures individuelles des navires industriels, il y a incertitude sur le respect de la réglementation sur les quotas. Bien que prévu, le système d'observateurs n'est pas mis en place.

Aspects administratifs et financiers

Il n'existe pas de ligne budgétaire dédiée au SCS au sein du MPA au niveau central ou au niveau de la Direction interdépartementale. Cela se traduit par une insuffisance voire une absence des moyens financiers consacrés aux activités de surveillance des pêches. La plupart des projets ayant un lien avec le SCS (projet

pilote VMS, achat de vedettes) sont financés par le fond de développement halieutique (FDH) alimenté par les redevances et permis. En matière de ressources humaines, la plupart des agents en charge de la surveillance n'ont suivi aucune formation récente de remise à niveau de leurs connaissances en matière de SCS. Ces agents n'ont pas le matériel technique et de sécurité nécessaire leur permettant d'assurer leurs missions de contrôle.

Aspects réglementaires/juridiques

Le cadre législatif et réglementaire du secteur de la pêche et de l'aquaculture est essentiellement constitué par deux lois⁴ dont la loi n°2- 2000 du 1er février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo et la loi n° 3- 2010 du 14 juin 2010 portant organisation de la pêche et de l'aquaculture continentales. Quelques textes subséquents existent notamment la Décision n°003 du 14 février 2008 interdisant le transbordement du poisson, d'autres produits de la pêche et leurs dérivés en mer, le Décret n° 2009 – 33 du 6 février 2009 portant définition des dispositions relatives aux maillages et aux engins de pêche maritime et des décrets prises en 2011⁵ (Catanzano, 2012). Si les procédures de demande de licences sont bien encadrées, les pratiques actuelles font que des navires peuvent pêcher sans licence ou sans autorisation provisoire. Les licences lorsqu'elles existent, n'indiquent pas les conditions techniques relatives à l'exercice de la pêche du titulaire de la licence.

Le cadre juridique dans son état actuel est incomplet et fragilise l'action du MPA en raison de certaines insuffisances de la réglementation ou de l'absence de textes réglementaires. Beaucoup de domaines techniques ne sont pas couverts par un texte d'application. La loi n° 2-2000 portant organisation de la pêche maritime présente quelques insuffisances notamment sur la définition des licences, le pouvoir des inspecteurs, les procédures juridiques suite aux infractions (PV, saisie etc.....). Le décret sur le maillage des filets présente quelques insuffisances et des incohérences techniques qu'il convient de corriger afin de clarifier et de faciliter le travail des inspecteurs.

4.2.3 Propositions d'actions stratégiques en vue d'améliorer les capacités du SCS

Les principales actions identifiées dans le cadre de la coopération FAO/COREP/ACP Fish II (JLejeune, 2011) sont résumées ainsi qu'il suit selon les principaux axes d'intervention :

Axes institutionnel et financier

- Mettre en place au sein du MPA une organisation permanente pour:
- Déterminer les grands axes de la politique de surveillance ;
- Identifier et organiser la structure qui sera en charge du SCS ;
- Mettre en place des procédures de coopération et de collaboration entre le MPA et les autres administrations concernées et autres partenaires régionaux ;
- Recherche du Financement du CSP par le FDH et autres bailleurs de fond sur une base annuelle en complément du financement par le budget de l'État (MPA).

Axe opérationnel

- Amélioration du système de suivi des navires par satellite ;
- Vérification des procédures d'immatriculation des navires de pêche et suivi des navires ;
- Amélioration des procédures de délivrance des licences ;
- Formation des personnels de la DGPM.
- La mise en place d'un journal de pêche électronique.

⁴ Le travail de prise des textes des deux lois se poursuit.

⁵ Décret n° 2011 – 317 du 26 avril 2011 déterminant les conditions d'exercice de la pêche maritime artisanale professionnelle ; Décret n° 2011 – 319 du 26 avril 2011 fixant les modalités de réalisation des visites techniques des navires de pêche dans les eaux sous juridiction congolaise ; Décret n° 2011 – 320 du 26 avril 2011 fixant les conditions d'achat ou d'affrètement des navires de pêche dans les eaux sous juridiction congolaise.

Axe réglementaire

- Révision de la loi 2- 2000 portant organisation de la pêche maritime ;
- Elaboration des textes réglementaires appropriés sur le SCS.

4.3 GABON

4.3.1 État des lieux de la pêche

La façade maritime du Gabon a une longueur d'environ 800 km de Cocobeach (nord) à la pointe Ndindi (sud). D'une largeur moyenne d'environ 60 km, le plateau continental couvre une surface de l'ordre de 40.600 km² de la côte à l'isobathe de 200 mètres. Il se termine par un talus abrupt d'une superficie de 11.200 km² entre les isobathes de 200 et 300 mètres. La zone économique exclusive (ZEE) est de 213.000 km². La biomasse commerciale moyenne totale estimée au cours des dernières années pour l'ensemble du plateau et du talus du Gabon a été de 312 482 tonnes avec une valeur maximale pour les poissons (283 227 t) et des chiffres beaucoup plus bas pour les mollusques (25 765 t) et les crustacés (4 223 t). Les principales espèces rencontrées sont des sardinelles (*Sardinella aurita*, et *Sardinella maderensis*), carangidés, scombridés, barracudas et des sabres pour les pélagiques ; des pagres, sciaenidés et des grondeurs pour les démersales.

Ces ressources sont exploitées par la pêche industrielle artisanale et la pêche industrielle.

4.3.1.1 La pêche artisanale

Pratiquée à bord d'embarcations généralement en bois, la pêche artisanale est le fait de plusieurs communautés de pêcheurs qui cohabitent sur tout le littoral. L'enquête cadre la plus récente conduite en 2007-2008 a estimé leur effectif à 1.772 dont 46% de gabonais, 39% de nigériens, 9,7%, de béninois, 3,7% d'équato-guinéens et 0,7% de ghanéens. Ces chiffres montrent une augmentation de la place des pêcheurs nationaux qui représentaient moins de 10% de l'effectif total au cours de la décennie 1990. Le taux de motorisation avoisine les 80%. Les engins utilisés les plus rencontrés sont les filets maillants (83,3%) qui peuvent être calés, dérivants ou encerclants, les lignes et palangres (16,6%) et les nasses et casiers (0,2%). Comme le montre le tableau 3 les captures les plus importantes sont réalisées par le filet à sardines (ethmaloses). Ce tableau donne également une évolution de la production artisanale qui connaît une baisse au cours des dernières années passant de 23.396 tonnes en 2001 à 15.793 tonnes en 2009.

Tableau 3: Evolution des captures (tonnes) de pêche artisanale selon le type d'engins de 2001 à 2009

Flottille	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Senne de plage	91	0	0	0	0	0	0	66,8	0
Senne tournante	3154,2	3673,1	1197,9	2333,6	1439,3	1944,7	1974,5	1771,6	2844,4
Filets à sardines	10909,8	7915,1	10187,9	7293,4	6299,4	7903,3	8276,3	6853,7	7520,6
Filets à mailles de fond	2470,2	2001,9	3411,5	4664,8	4373,4	3386	3547,8	2764,1	3010
Filets mailles surface	4934,4	5793,9	7161,1	7851,2	9778,8	8472,5	6783,6	3614,5	1960,9
Lignes de fond	736,4	223,8	264,3	349,9	331,1	323,5	470,1	391,5	296,9
lignes à main	921,3	861,8	495,7	307,5	209,7	85,1	172,8	118,2	99,3
Epervier	253,5	21,8	41,9	41,9	74,2	70,6	44,4	61,2	42,5
Filets à crustacés	0	0	0		5	7,8	29,2	24,1	18,6
Bambou	25,2	17,5	20,3	20,3	32,3	30,3	0	0	0
Total	23 496,0	20 508,9	22 780,6	22 862,6	22 543,2	22 223,8	21 298,7	15 665,7	15 793,2

Source : DGPA d'après Ondo Megne

4.3.1.2 La pêche industrielle

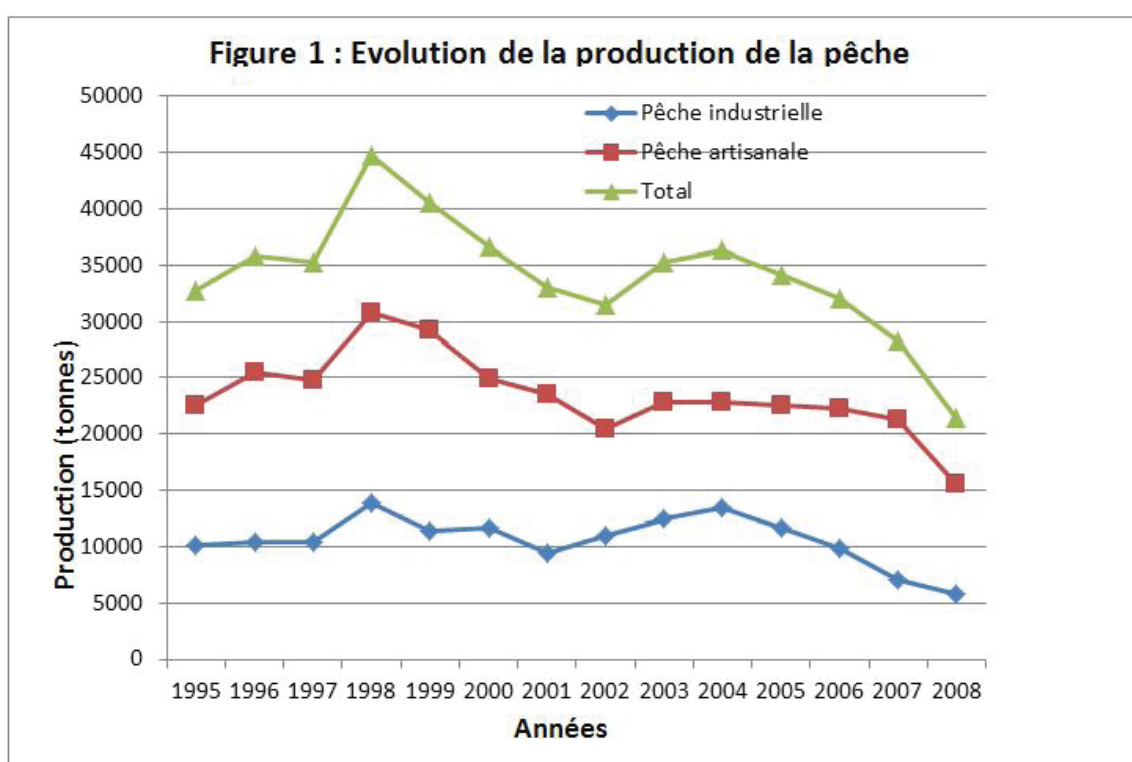
Le tableau 4 donne l'effectif des navires de pêche industrielle. Sur les dix dernières années, il est en baisse constante. Entre 2005 et 2010, il se réduit de moitié pour se situer à un peu plus d'une trentaine de bateaux dont la majeure partie est constituée de chalutiers poissonniers. En 2010, on dénombrait en outre 54 navires étrangers autorisés à pêcher dans la ZEE du Gabon. Ces navires ciblaient le thon, au titre d'accords de pêche (Ondo Megne, 2011).

Tableau 4 : Évolution de la flotte nationale exerçant la pêche industrielle de 2001 à 2010

Flottille Nationale	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Chalutiers poissonniers	26	36	23	29	38	25	23	21	20	31
Chalutiers crevettiers	32	42	33	35	22	14	14	12	0	0
Poissonniers crevettiers	0	0	0	0	0	16	11	13	14	0
Collecteurs	0	0	4	2	1	3	3	0	0	0
Crabiers	0	0	2	2	0	2	2	0	0	0
Langoustiers	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Caseyeurs	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Thoniers	0	8	11	10	0	0	0	0	0	0
Palangriers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Total	59	87	74	78	61	60	53	46	34	32

Source : DGPA d'après Ondo Megne

L'évolution de la production de la pêche maritime est présentée sur la figure 1 qui montre aussi séparément la situation des deux sous-secteurs artisan et industriel. Les chiffres se rapportant à ce dernier sont nettement inférieurs au premier s'élevant par exemple respectivement à 5.860 et 15.604 tonnes en 2008. L'ensemble montre une chute générale depuis 2000. Cependant, cela ne traduit pas la situation réelle car les chiffres ayant servi à avoir cette figure ne concernent que les productions débarquées. Ils ne prennent pas en compte les captures débarquées à l'étranger (cas général des navires opérant en vertu d'un accord de pêche). Ne sont pas pris en compte non plus les débarquements non déclarés effectués, à l'occasion d'escales dans des ports étrangers par des navires sous pavillon ou capitaux gabonais.



Source : DGPA

Figure 1 : Évolution de la production de la pêche maritime gabonaise.

La contribution du secteur des pêches au PIB est estimée à 1,5 %. La consommation annuelle de produits de la pêche est de 25 à 30 kg par personne. Les produits halieutiques sont une source nutritive essentielle correspondant à 40% des protéines animales absorbées par les habitants.

4.3.2 Évaluation du système de SCS

4.3.2.1 Organisation de la surveillance

Le Ministre de l'agriculture, de l'élevage de la pêche et de développement rural (MAEPDR) est responsable des opérations de surveillance et de contrôle des activités de pêche. Il en assure la supervision et la coordination et dispose d'un centre opérationnel lui permettant d'assurer l'analyse et la coordination des activités de surveillance des pêches dont il a la responsabilité. Le dispositif de surveillance comprend :

- 1 patrouilleur hauturier de surveillance maritime
- 4 vedettes côtières de surveillance maritime
- 11 vedettes littorales de surveillance maritime
- 30 agents de surveillance relevant de la direction des pêches
- un système de VMS fonctionnel impliquant 29 navires équipé de balises.

La pêche est régie par la loi n°015/2005 portant code des pêches et de l'aquaculture (voir www.Droit-Afrique.com). Les réformes engagées depuis 2012 dans le secteur pêche et aquaculture ont abouti à la réorganisation de la Direction Générale des Pêches et de l'Aquaculture (DGPA) conformément au décret n°373/PR/MAEPSA du 21 octobre 2014. Aux côtés de cette nouvelle DGPA, une Agence Nationale des Pêches et de l'Aquaculture (ANPA) a été créée (décret n°375/PR/MAEPSA du 21 octobre 2014). Les missions de la DGPA sont désormais de concevoir et de suivre la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de pêche et de l'aquaculture. Pour les accomplir, elle s'appuiera dorénavant sur quatre Directions techniques, à savoir :

- La Direction des Pêches ;
- La Direction de l'Aquaculture ;
- La Direction des Évaluations et des Aménagements ;
- La Direction de la Qualité et des Industries de Transformation des Produits Halieutiques.

La disparition de la Direction des Affaires Juridiques et de la Surveillance qui comprenait les brigades de pêches et le Centre de surveillance des pêches est à souligner.

Les relations et responsabilités opérationnelles de la DGPA et de l'ANPA en matière de SCS devront être précisées dans les meilleurs délais afin d'éviter d'inutiles confusions entre elles. Des précisions seront aussi nécessaires quant aux relations entre ces institutions du niveau central et les services déconcentrés du MAEPDR en l'occurrence la Direction régionale du développement rural de Port Gentil sur l'utilisation et la gestion des moyens de surveillance propres du MAEPDR et sur le contrôle de la pêche artisanale.

4.3.2.2 Contraintes et défis à l'organisation du SCS

Aspects financiers

L'inexistence de lignes budgétaires destinées à la surveillance des pêches au sein du MAEPDR ne permet pas un fonctionnement efficace du système de surveillance. Actuellement les missions de surveillance sont financées par des fonds propres du ministère sur demande du Directeur Général de la pêche et de l'aquaculture.

Aspects opérationnels et administratifs

La Marine nationale gabonaise et la Gendarmerie nationale peuvent participer durant leurs missions en mer aux opérations de surveillance des pêches. Mais les liens opérationnels entre la DGPA et ces 2 administrations sont encore embryonnaires. Il faut souligner les coûts d'exploitation élevés des bâtiments de la Marine nationale en raison de leurs caractéristiques techniques et certains types de contrôles ne sont pas possibles avec certaines unités. Les moyens nautiques de surveillance côtière (type vedette de plaisance) sont peu adaptés à des objectifs de surveillance de la pêche industrielle. En termes de collaboration, la DGPA coopère également avec l'agence qui gère les parcs nationaux (ANPN) pour la surveillance des parcs marins malgré l'inexistence d'accords entre elles. Les agents de surveillance manquent de matériel technique et de sécurité nécessaires pour assurer leurs missions de contrôle. Les autorités du Gabon ne disposent pas d'aéronefs adaptés leur permettant d'effectuer des missions aériennes de surveillance des pêches. Par ailleurs, les procédures actuellement mises en œuvre pour l'immatriculation d'un navire de pêche ne répondent pas à des obligations en matière de lutte contre la pêche INN sur le suivi des navires de leur pavillon. Du point de vue du suivi des navires par satellite, le système VMS est opérationnel mais peu performant. Il s'en suit une connaissance partielle de l'activité réelle des navires industriels.

Aspects juridiques

Le dispositif juridique dans son état actuel est incomplet et fragilise l'action du MAEPDR en raison de certaines insuffisances de la réglementation ou de l'absence de textes réglementaires. Beaucoup de domaines techniques ne sont pas couverts par un texte d'application. Il s'agit entre autres, des quotas de captures, du maillage des chalutiers, des filets maillants/sennes et autres engins, de l'obligation d'immatriculation des embarcations artisanales, etc.

Le Gabon a développé le système de surveillance des pêches par satellite (Système Argos), lequel système est incomplet sans l'appui des moyens d'intervention rapide en mer. A travers ce système il est possible néanmoins de mettre en exergue les zones effectives de pêche et de procéder au quadrillage des zones d'opération des navires de pêche pour une meilleure exploitation de la ZEE gabonaise. Quand bien même l'administration des pêches vient de renforcer ses capacités d'intervention sur le terrain, avec l'acquisition de vedettes entièrement équipées grâce au projet PSPA (Projet d'appui aux secteurs pêche et aquaculture avec un financement de la Banque africaine de développement), il est toujours difficile de pouvoir assurer la surveillance quasi permanente de toute la mer territoriale en raison des problèmes tels que la non disposition du carburant, ce qui constitue un facteur limitant à la lutte contre la pêche illicite.

4.3.3 Propositions d'actions stratégiques en vue d'améliorer les capacités du SCS

Les principales actions identifiées dans le cadre de la coopération FAO/COREP/ACP Fish II (JLejeune, 2011) sont résumées ainsi qu'il suit selon les principaux axes d'intervention :

Axe institutionnel

Le MAEPDR a connu une réorganisation de fond qui a abouti à la création d'une Agence Nationale de la pêche et de l'aquaculture. De ce fait mettre en œuvre une organisation interne qui permette de répondre aux préoccupations du ministère en matière SCS, notamment :

- La redistribution des tâches SCS au sein des différentes directions et services du MAEPDR avec mise en œuvre de procédures de communication et d'information ;
- La délimitation des responsabilités entre l'ancienne DAJS et les services locaux du ministère en matière de gestion et d'organisation des missions de surveillance (pêche artisanale) ;
- La vérification de la désignation officielle des agents habilités à la recherche des infractions.

- La désignation officielle du CSP nouvellement créé comme Centre national de surveillance des pêches du Gabon ;
- La mise en place de protocoles de coopération avec les autres administrations (Ministère des transports, Marine Nationale, Gendarmerie et ANPN).

Axe opérationnel

- Renforcement du système de suivi des navires par satellite (VMS) ;
- Identification des mesures opérationnelles initiales suivant la création du CSP ;
- Renforcement des capacités de traitement et de gestion des différentes données opérationnelles par le CSP ;
- Formation des personnels de la DGPA en charge de la surveillance ;

Axes financiers, administratif et matériel

- Mise en place d'un financement pérenne des activités de surveillance par le budget de l'État (MAEPDR) et autres bailleurs de fonds sur une base annuelle ;
- Acquisition d'équipement en matériel de surveillance et de sécurité pour les agents habilités.

Axe réglementaire

- Mise à jour de la loi portant régime de la pêche et de l'aquaculture.
- Élaboration de textes d'application sur les mesures techniques concernant la pêche artisanale sur les mesures de gestion (Zones/ périodes etc.), la tenue du journal de bord et l'enregistrement des captures.
- Harmonisation des mesures de contrôle au sein des différents accords de pêche pour les mêmes pêcheries.

4.4 REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

4.4.1 État des lieux de la pêche y compris les activités de pêche INN

La RDC est dotée de nombreux plans d'eau couvrant 3,5% de la superficie totale du pays. C'est le pays le plus riche en eaux continentales et le plus défavorisé des eaux maritimes du Golfe de Guinée. Le pays possède un important potentiel halieutique, estimé à plus de 700.000 tonnes exploitables par an (85% du potentiel des pays de la COREP), potentiel lié principalement à son vaste réseau hydrographique et à son relief favorable au développement de la pisciculture. La production annuelle actuelle estimée, essentiellement artisanale et continentale, est d'environ 240.000 tonnes, soit environ 30 % du potentiel. En raison de la longueur réduite de la côte (environ 40 km), les captures d'origine marine sont modestes et estimées à seulement 2 % de la production totale depuis les années 1980, avec sensiblement 4000 tonnes.

Le secteur des pêches comprend la pêche maritime, la pêche continentale et l'aquaculture. Les ressources halieutiques d'eau douce peuplent les nombreux lacs, marais et plaines d'inondation du pays. L'aquaculture repose principalement sur la pisciculture familiale de subsistance (tilapias et poissons chats). Les activités de pêche comportent plusieurs avantages pour le pays, notamment la disponibilité de nourriture, la création d'emplois et l'allègement de la pauvreté. Le poisson constitue la source de protéines animales la plus accessible en RDC. Sa consommation par habitant est estimée à 8,5 kg. En dépit de la faiblesse de sa consommation, le poisson représente 25 et 50 % des protéines consommées dans le pays. La pêche constitue la principale source de revenu des populations démunies qui vivent aux abords des plans d'eau.

4.4.2 Évaluation du système de SCS

Le secteur des pêches est sous la responsabilité du Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage (MAPE). L'organisation interne de ce ministère ne prévoit de service ou de direction ayant dans ses

prérogatives la surveillance des pêches encore moins un centre opérationnel lui permettant d'assurer l'analyse et la coordination des activités de surveillance des pêches. Par conséquent, la RDC ne dispose ni d'inspecteurs des pêches nommément désignés, ni de moyens de surveillance en mer, ni de budget dédié au SCS au sein du MAPE. Le service local du MAPE sur le littoral a en charge la délivrance des licences de pêche artisanale. A priori cette délivrance est effectuée de manière autonome sans compte rendu au niveau central. Le ministère en charge des transports est impliqué dans le SCS sur les points relatifs à l'immatriculation des navires et éventuellement des navires de pêche industrielle qui demande à battre pavillon de la RDC. Aucun lien n'existe entre les 2 administrations actuellement. La Marine Nationale de la RDC n'est pas impliquée dans les actions SCS. Aucune organisation n'existe au sein du MAPE à quelque niveau que ce soit sur l'enregistrement et la gestion des activités de surveillance des pêches et de l'ensemble des données opérationnelles assurant le suivi SCS.

Les autorités de la RDC ne disposent à ce jour d'aucun moyen nautique hauturier leur permettant d'assurer une permanence à la mer et de parcourir intégralement la ZEE, de moyens nautiques côtiers leur permettant de surveiller sa ZEE et l'activité de la pêche artisanale, d'aéronefs leur permettant d'effectuer des missions aériennes de surveillance des pêches. En somme, l'ensemble des eaux de la RDC ne sont jamais patrouillées et aucune activité de surveillance n'est donc exercée sur ce segment du SCS que ce soit sur la pêche artisanale ou industrielle. Les principales conséquences de cette situation est la méconnaissance de l'activité des unités INN et le non contrôle des quelques mesures techniques existantes, d'autant plus qu'il n'y a pas de texte d'application de telles mesures.

Cadre juridique

Les instruments juridiques qui régissent la pêche en RD Congo datent de la période coloniale (1937). De ce fait, ils sont inadaptés à la situation actuelle. Ils doivent en conséquence être revus à la lumière des développements récents survenus dans le domaine de la pêche et, notamment, du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO. Cette quasi absence de textes fragilise l'action du MAPE d'autant plus que la valeur juridique du texte colonial est incertaine. Bien qu'il existe des textes sur la délivrance de permis pour les pêches artisanales, rurales, semi-industrielles et industrielles, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers opérant dans les eaux sous sa juridiction, les activités de pêche ne sont pas suffisamment réglementées. La République Démocratique du Congo n'exige pas des navires de pêche battant son pavillon d'avoir un permis pour pêcher en haute mer et elle ne préconise pas de mécanisme concernant les contrôles nécessaires pour garantir que les navires autorisés à battre son pavillon respectent les mesures internationales de conservation et de gestion conformément la loi internationale. Un projet de loi (Code de pêche et de d'aquaculture en RDC) existe il présente quelques insuffisances en matière de SCS et mérite d'être revu avant son adoption.

4.4.3 Propositions d'actions stratégiques en vue d'améliorer les capacités du SCS

Les principales actions identifiées dans le cadre de la coopération FAO/COREP/ACP Fish II (JLejeune, 2011) sont résumées ainsi qu'il suit selon les principaux axes d'intervention :

Axe institutionnel

- Déterminer les grands axes de la politique de surveillance ;
- Identifier et organiser la structure qui sera en charge du suivi, contrôle et surveillance ;
- Mettre en place des procédures de coopération et de collaboration avec les autres services et organisations de l'Etat de la RDC et autres partenaires internationaux.

Axe opérationnel

- La réorganisation interne du MAPE avec notamment la création de la cellule SCS devrait se traduire par la mise en œuvre de certaines mesures ayant directement une influence sur le plan opérationnel avec :
 - la mise en œuvre du système de suivi des navires par satellite (VMS) ;
 - la mise en place des mesures opérationnelles initiales ;
 - le Renforcement des capacités de traitement et de gestion des différentes données opérationnelles par le CSP ;
 - la formation des personnels de la DP ;

Axes financiers, administratif et matériel

- Recherche des financements de la cellule SCS et de la cellule de surveillance par des bailleurs de fonds sur la base annuelle en complément du financement par le budget de l'État (MAPE), ce qui permettra de réaliser certains aménagements et d'acquérir divers équipements.

Axe réglementaire

- Révision du projet de loi cadre avant son adoption ;
- Élaboration des textes d'application y afférents portant sur les caractéristiques techniques des engins de pêche, les mesures de gestion, les mesures de contrôle, la gestion des licences industrielles et artisanales et l'immatriculation des navires et embarcations (en collaboration avec le ministère en charge de la marine marchande).

4.5 SAOTOME ET PRINCIPE

4.5.1 État des lieux de la pêche y compris les activités INN

Avec une longueur totale des côtes de 209 km, la République Démocratique de Sao Tomé et Principe (RDSTP) dispose d'un plateau continental exigu d'une superficie de 1.657 km². En revanche, elle est dotée d'une vaste ZEE de 160.000 km². Ces ensembles sont pauvres en phytoplancton et zooplancton de sorte que les ressources démersales sont peu abondantes. En revanche, la zone de remontée d'eau froide (upwellings issues du courant de Benguela) offre un bon potentiel pour les poissons pélagiques et le thon à une certaine distance des côtes. Les principales espèces rencontrées sont les Caranx crysos (bonito), Euthunnus alletteratus et Trachurus spp et Sardinella spp. Entre mai et septembre, les pêcheurs artisanaux capturent des poissons volants (Cypselurus spp). Les principales espèces demersales sont le pagre (Lutjanus spp.), le poisson vermeil (Apsilus fuscus), le rouget (Pseudupeneus prayensis) et plusieurs types de dorades. Le potentiel halieutique disponible est estimé à 29.000 tonnes dont 12.000 tonnes pour les espèces côtières (8.500 t de pélagiques et 3.500 t de démersaux) et 17.000 tonnes pour les grands pélagiques constitués essentiellement de thons. Pour les céphalopodes, on estime le chiffre à 6 000 t.

Le régime alimentaire de la population dépend fortement du poisson qui assure plus de 60 % de l'apport en protéines animales avec une consommation par habitant et par an d'environ 24 kg. Le poids de la pêche dans l'économie nationale 4%.

Habituellement, la pêche à Sao tomé et Principe est catégorisée par l'administration en trois composantes, à savoir la pêche artisanale, la pêche semi industrielle et la pêche industrielle.

4.5.1.1 Pêche artisanale

La pêche artisanale est pratiquée à bord de pirogues monoxyle mesurant de 5 à 12 mètres de longueur généralement propulsées par des rames, des voiles ou des moteurs avec 1 ou 2 pêcheurs à bord et d'une

capacité de 0,1 à 0,5 tonnes. Plus d'un tiers de pirogues ont été motorisées au cours des dernières années. Les engins utilisés sont des filets maillants, des lignes à main et des palangres. Les pratiques de pêche observées ne répondent pas aux exigences de la réglementation en vigueur au point que les poissons débarqués sont essentiellement des individus juvéniles. Selon les documents disponibles à la Direction des pêches, la pêche artisanale emploie directement plus de 5000 personnes comprenant des pêcheurs (dont l'effectif se situe autour de 2500 entre 2005 et 2008), des femmes qui assurent la transformation et la commercialisation des produits. Vingt-cinq à trente mille (25.000-30.000) personnes vivent des revenus provenant de la pêche artisanale et des activités qui lui sont liées, soit environ un quart de la population. Les acteurs impliqués dans le secteur halieutique sont exclusivement des nationaux contrairement à ce qui est observé dans d'autres pays de la sous-région (Cameroun, Gabon, Congo) où la pêche artisanale est dominée par les pêcheurs migrants étrangers.

4.5.1.2 Pêche semi industrielle

Plus avancée que la pêche artisanale, elle est pratiquée à bord d'embarcations améliorées motorisées (15-40 cv) en bois ou en fibre de verre mesurant entre 8 à 12 mètres et équipées de calles à glace pour la conservation du poisson capturé lors des sorties pouvant durer d'une à deux semaines. Le volume des captures par embarcation est de 3 à 5 tonnes/sortie composées essentiellement de poissons pélagiques (plus de 70%). Ces pirogues peuvent embarquer entre 6 et 10 pêcheurs qui utilisent des sennes, des lignes et des palangres.

4.5.1.3 Pêche industrielle

Plusieurs unités de pêche industrielle sous pavillon de Sao Tomé opèrent dans la ZEE sous accords de pêche avec l'Union européenne (UE) d'une part et d'autre part et certains pays de l'Amérique latine (AGAC : Panama, Guatemala et autres pays des Caraïbes). En 2013, il y avait 24 thoniers de l'UE dont 23 senneurs et un palangrier et 7 senneurs de l'AGAC. En 2014, on a enregistré 3 senneurs supplémentaires travaillant sous le régime 'Isolado'. Il s'agit en fait d'un régime d'accès fondé sur des licences privées. Les données statistiques concernant ces navires sont mal connues car il n'existe pas d'observateurs à bord. D'après la Direction des pêches, des observateurs ont été formés au cours des dernières années mais ils n'ont pu être embarqués à cause de l'indisponibilité des fonds pour le paiement de leur salaire qui devrait être assuré par Sao Tomé et Principe (Njock, 2014). Les captures de ces bateaux sont débarquées à l'étranger (à Abidjan et Dakar notamment).

Les accords de pêche portent sur la pêche thonière. Le premier accord avec l'Union Européenne a été signé en 1984. Depuis cette date, plusieurs protocoles ont été appliqués. Le protocole actuel qui dure quatre ans renouvelables date de 2006. Dans le cadre de ces ententes, la RDSTP offre des autorisations de pêche à l'UE contre une compensation financière dont une partie est affectée au soutien de la politique sectorielle mise en œuvre par la RDSTP pour promouvoir l'exploitation durable de ses ressources halieutiques.

D'après la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), il y aurait une légère surexploitation de l'albacore, une pleine exploitation du thon obèse et une exploitation du listao légèrement au-dessous de son niveau durable (COPRECHE et al., 2013). Concernant les petits pélagiques, notamment les sardinelles, le groupe de travail FAO/COPACE sur l'évaluation des petits poissons pélagiques de la région sud du COPACE (du Gabon à l'Angola) a conclu à la surexploitation du stock des sardinelles et recommandé de stopper l'augmentation des captures.

4.5.2 Évaluation de la capacité du système de SCS

4.5.2.1 Organisation de la surveillance

Le secteur des pêches et de l'aquaculture est sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture, des pêches et du Développement rural dont l'une des missions est d'assurer la surveillance des pêches à travers la Direction des Pêches (DP). D'autres départements ministériels y participent bien que les actions de suivi, de contrôle et surveillance soient limitées.

4.5.2.2 Contraintes et défis à l'organisation du SCS

Il n'existe pas de procédures ou d'accords de coopération en matière de SCS entre le ministère en charge de la pêche et d'autres départements ministériels. La RSTP ne dispose pas de centre opérationnel destiné à la surveillance des activités de pêche. Le pays ne dispose ni de système de suivi des navires par satellite (VMS), ni de moyens nautiques hauturiers, ni d'aéronefs pour assurer la surveillance de sa ZEE, alors que cette dernière est fréquentée régulièrement par des navires de pêche industriels. La flotte artisanale non plus ne fait l'objet d'aucun contrôle que ce soit à terre ou en mer. Les missions en mer effectuées par les gardes côtes sont des patrouilles à vocation générale sans un objectif spécifique de surveillance des pêches. Le système des observateurs n'est pas mis en place (Njock, 2014). La plupart des agents en charge de la surveillance n'ont suivi aucune formation en matière de SCS. Ce personnel ne dispose pas de matériel technique et de sécurité nécessaire lui permettant d'assurer ses missions de contrôle. Aucun budget n'est prévu pour le financement des opérations de surveillance des pêches. Le système d'enregistrement des navires est également inexistant. La conclusion qui s'impose est l'inexistence du contrôle de l'activité des navires tant de pêche industrielle que de pêche artisanale. La Loi n°9/2001 sur la pêche et les ressources halieutiques (voir www.corep-se.org) encadre la gestion rationnelle des ressources halieutiques mais les textes d'application sont quasi inexistantes et incohérentes. De ce fait, les actions de suivi, contrôle et surveillance sont limitées.

4.5.3 Propositions d'actions stratégiques en vue d'améliorer les capacités du SCS

Les principales actions identifiées dans le cadre de la coopération FAO/COREP/ACP Fish II (JLejeune, 2011) sont résumées ainsi qu'il suit selon les principaux axes d'intervention :

Axe institutionnel

- Déterminer les grands axes de la politique de surveillance ;
- Identifier et organiser la structure qui sera en charge du SCS avec la création d'un CSP, d'un service d'inspection et d'un service de réglementation;
- Mettre en place les procédures de coopération et de collaboration avec les autres services et organisations de l'État de Sao Tome et Principe.

Axe opérationnel

- Poursuite de la mise en œuvre du système de suivi des navires par satellite (VMS) ;
- Identification de la liste des mesures opérationnelles initiales ;
- Renforcement des capacités de traitement et de gestion des différentes données
- opérationnelles par le CSP ;
- Formation des personnels de la DP.

Axes financiers, administratif et matériel

- Financement du service surveillance du ministère en charge de la pêche par le budget national, les fonds de l'accord de pêche avec l'UE et autres bailleurs de fonds

- Aménagement des locaux du département surveillance et acquisition d'un moyen de surveillance côtier et de divers équipements nécessaires.

Axe réglementaire

- Révision du projet de décret-loi ;
- Harmonisation des conditions techniques des accords de pêche ;
- Intégration du VMS dans l'accord de pêche avec l'association Japan Tuna.
- Élaboration d'un texte réglementaire sur le VMS ;
- Élaboration de textes d'application complémentaires.

5 PROJETS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX POUR LA LUTTE CONTRE LA PÊCHE INN

Les projets nationaux et internationaux se situent dans le cadre de la coopération en matière de pêche INN. Au niveau national, le cas du Cameroun sera noté à travers deux interventions (FAO et Programme ACP Fish II) alors que les actions menées par la COREP seront analysées au titre des initiatives menées au niveau sous régional.

5.1 Plan national INN du Cameroun

En 2007, le Cameroun a élaboré avec le concours de la FAO, un projet de Plan d'action national visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non règlementée (PAN-INN) (Hosch, 2007). Le projet PAN-INN s'est attaché à mettre en conformité la loi et règlements en vigueur avec les instruments internationaux. C'est sous la rubrique SCS qu'ont été proposées les mesures les plus importantes visant à redresser la situation de la pêche INN au Cameroun en visant un contrôle effectif de l'Etat sur le secteur des pêches. Ces mesures ont été abordées à travers un ensemble de thématiques reflétant les besoins nationaux, à savoir : l'accès aux ressources et aménagement des pêcheries, les licences et permis de pêche, le centre de commandement SCS et son organisation, la planification et la budgétisation du SCS, l'inspection des pêches y compris la formation, les observateurs scientifiques, les statistiques de pêche, les registres, la sensibilisation, l'information et le rapportage.

Les constats relevés par l'étude liée au PAN-INN sont énumérés dans le tableau 5. Les conclusions du plan de lutte contre la pêche INN doivent être mises en cohérence avec certaines mesures proposées dans le projet de loi en cours de révision et harmonisées avec la législation des pays de la COREP.

Tableau 5 : Les constats du plan INN au Cameroun

	Pêche industrielle	Pêche artisanale et semi-industrielle
Pêche illégale	<ul style="list-style-type: none"> • Piraterie (pêche sans licence) navires pirates dans la ZEE camerounaise ; • Situation d'insécurité en mer ; • Usage d'engins de pêche illégaux, (maillages non-conformes, chalut-bœuf) ; • Débarquements clandestins à l'étranger; • Transbordements clandestins ; • Violation de la zone d'exclusion des trois miles nautiques. 	<ul style="list-style-type: none"> • Déploiement d'engins de pêche non-conformes et prohibés • Transbordements et débarquements frauduleux; • Pirogues non immatriculées et fonctionnant sans licence de pêche; • Présence importante et irrégulière de ressortissants de la sous-région (plus de 80%) • Débarquements clandestins à l'étranger; • Coupe illicite et incontrôlée de palétuviers, dont le bois est utilisé pour le fumage du poisson.
Pêche non-déclarée	<ul style="list-style-type: none"> • Transbordements en mer et des débarquements clandestins à l'étranger pas répertoriés, • Rejet d'une part importante des captures en mer pas répertoriés • Débarquement non officiel de captures (portuaires militaires Tiko). 	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de systèmes effectifs de collecte, de centralisation et de consolidation des données sur les débarquements; • Exportations clandestines non-répertoriées.
Pêche non règlementée	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de plans d'aménagement, de limitations de l'effort de pêche, et de réglementation des captures accessoires. 	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de limitation d'effort, ainsi que de limitation d'intrants étrangers, dans les différentes filières artisanales ; • Absence de plans d'aménagement, ou des systèmes de cogestion robustes qui permettraient aux communautés traditionnelles d'assumer la gestion des ressources.

Source : (Hosch, 2007)

Ce document reste sous forme de projet et n'a pas été validé jusqu'à présent.

5.2 Intervention du Programme ACP FISH II

Dans le cadre de son appui au Cameroun, le Programme ACP FISH II a contribué à l'élaboration du Document cadre des politiques des pêches et de l'aquaculture au Cameroun (ACP Fish II/SOFRECO, 2011). Dans le cadre de ce travail, huit (8) axes politiques ont été définis dont celui portant sur l'amélioration de la politique de suivi, contrôle et surveillance et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) au sein duquel trois rubriques d'intervention ont été identifiées comme il est montré dans l'encadré I : (i) Renforcer le cadre institutionnel du suivi, contrôle et surveillance des opérations de pêche et d'exploitation des ressources halieutiques ; (ii) Mettre en place un système de gestion durable des ressources halieutiques ; et (iii) Renforcer les capacités relatives aux SCS.

Encadrement I : Axe politique sur le SCS et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR)

Objectif

Assurer la mise en œuvre effective des systèmes et l'utilisation des connaissances et des technologies nécessaires pour empêcher la pêche illicite, non déclarée, et non réglementée (INDNR)

Stratégies

Renforcer le cadre institutionnel du suivi, contrôle et surveillance des opérations de pêche et d'exploitation des ressources halieutiques

- révision des systèmes et évaluation des besoins relatifs au SCS ;
- établissement des cadres de concertation, de consultation et de collaboration pour les activités SCS ;
- compilation, révision, et mise à jour des registres nationaux des navires et des sociétés de pêche dûment accrédités, tout en évitant la double immatriculation des navires ;
- contribution à la préparation d'un registre sous régional comportant les navires et les sociétés immatriculés ainsi que la coopération à ce sujet avec la FAO et les organisations régionales dans l'échange d'informations ;
- contribution au développement des mesures et programmes d'observation régionaux ;
- développement des systèmes SCS participatifs pour la pêche artisanale y compris l'utilisation des nouvelles technologies d'information et de communication ;
- élaboration d'un protocole d'entente entre le MINEPIA, la Marine nationale et le Ministère du Transport (la Direction des affaires maritimes et des voies navigables ancienne Marine marchande) en vue de la surveillance des zones côtières.

Mettre en place un système de gestion durable des ressources halieutiques

- révision des lois et des règlements portant sur la gestion des pêches et leur conformité avec les exigences du SCS et des questions y afférentes ('Etat du port et l'Etat du pavillon) ;
- Réexamen ou établissement d'un système d'octroi de licence réaliste afin d'éviter l'acquisition du double pavillon ;
- Suppression du système d'affrètement à coque nue (time charter) ;
- création de zones protégées ;
- institution d'une période de repos biologique.

Renforcer les capacités relatives aux SCS

- Renforcement du système de surveillance des navires (VMS), système d'identification automatique par radar (AIS) ou autres moyens de communication et harmonisation au système sous régional ;
- recrutement et formation des inspecteurs et des observateurs des pêches ;
- définition des opérations que les inspecteurs et les observateurs de pêche sont censés mener sur le terrain ;
- finalisation et la mise en œuvre du Plan d'action national (PAN) portant sur la pêche INDNR.

source Programme ACP Fish II/ SOFRECO, 2011)

5.3 COREP comme mécanisme de lutte contre la pêche INN au niveau sous régional

Dans le cadre du Programme PAF/NEPAD d'appui à la COREP, des propositions dans le sens de l'analyse de la gouvernance des pêches ont été faites par la COREP. Trois thématiques ont été abordées par rapport à ce sujet au niveau régional. Il s'agit du plan de gestion des capacités, de la convention régionale sur les conditions minimales d'accès et de la pêche INN. Cette dernière thématique est apparue pertinente pour la COREP sur les plans économique (perte d'emplois, non domiciliation des retombées économiques, risque sur la sécurité alimentaire) et de la gestion des ressources (traçabilité sur l'origine de la capture, protection des ressources, sécurité nationale avec le renforcement du SCS). Afin de faire face à la pêche INN, certaines conditions doivent être remplies sur les plans politiques et techniques. Au niveau politique il faudra procéder à :

- l'élaboration/réactualisation de la législation en vigueur par rapport aux recommandations internationales, et
- l'élaboration de plans stratégiques de lutte contre la pêche illicite.

Du point de vue technique il est nécessaire de mener les actions suivantes :

- renforcer les capacités de surveillance ;
- mettre en place une unité nationale de surveillance des pêches ;
- élaborer des partenariats au niveau national entre les différentes administrations intervenant en mer et au niveau régional (coopération de la COREP avec la Force Multinationale d'Afrique Centrale (FOMAC) et le Centre Multinational de Coordination (CMC) ;
- confectionner des bases de données sur les navires (registres), les captures et la gestion des stocks ;
- élaborer un Plan stratégique de lutte contre la pêche illicite dans la sous- région ;
- sensibiliser les acteurs.

Il a été souligné que des difficultés existent quant à la mise en place d'une structure comptable propre aux unités de surveillance, du fait de leur statut juridique. De ce fait, les contreparties des États pour financer les activités communes de surveillance risquent d'être difficiles à mobiliser. On considère qu'il serait opportun de créer un centre régional de surveillance. Le programme a recommandé ce qui suit :

- Rechercher des partenariats dans le cadre des financements ;
- Implanter le Centre au sein des structures de la COREP à Libreville ;
- Le service comptable de la COREP pourrait s'occuper également de la comptabilité de ce centre.

6 PROPOSITION D'UN CADRE POUR UNE COOPÉRATION RÉGIONALE EN MATIÈRE DE SCS DES PÊCHES

6.1 Rôles des États

La Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM) a placé la gestion durable des ressources halieutiques comme l'une des missions prioritaires des États côtiers. D'autres instruments internationaux exposés dans les différentes sections du chapitre 3 du présent rapport décrivent les rôles que jouent des États dans le cadre de l'opérationnalisation des systèmes SCS des pêches. Ainsi les États doivent:

- Mettre en place des institutions appropriées et les appuyer techniquement et financièrement ;
- Adhérer aux conventions et accords sous régionaux, régionaux et internationaux pertinents ;
- Adapter les législations nationales aux préoccupations de SCS telles que définies dans les instruments internationaux ;
- Coopérer à mettre en œuvre des mesures efficaces de SCS des pêches, y compris des observateurs à bord ;
- Coopérer dans le cadre d'organisations sous régionales ou régionales de gestion des pêcheries pour la conservation et la promotion d'une utilisation optimale des ressources halieutiques, à la fois à l'intérieur et au-delà des zones relevant de la juridiction nationale ;
- Mettre en place un suivi, contrôle et surveillance des pêches efficace et complet, notamment l'accès aux ressources réglementé; le registre national des navires de pêche, un programme d'observateurs, un système de suivi des navires par satellite ;
- Assurer la formation pertinente de juristes sur les questions SCS et des agents en charge du SCS ;
- Assurer la planification et la mobilisation des financements conséquents du SCS ;
- Créer un système d'acquisition, de partage et d'archivage de données SCS ; et
- Assurer l'application effective des régimes d'inspection et d'arraisonnement aux niveaux national et international.

6.2 Rôles des organisations sous régionales des pêches

6.2.1 Considérations générales

Les organisations sous régionales des pêches ont un rôle majeur dans la gestion efficace des stocks partagés et la lutte contre la pêche INN en renforçant la coopération en la matière entre les États membres. Elles facilitent entre autres :

- i. l'échange des données et informations sur les pêches y compris les actions SCS et les activités des navires de pêche évoluant dans la sous-région par le biais d'un centre de coordination sous régional,
- ii. l'harmonisation des législations au niveau sous régional,
- iii. la mise en œuvre des accords et autres instruments internationaux sur la pêche responsable en accompagnant les États à la signature de ces textes,
- iv. la mobilisation des partenariats techniques et financiers en appui au SCS des États membres,
- v. le renforcement des capacités du personnel en charge du SCS dans les pays de la sous-région, et
- vi. la mise en place d'instruments de suivi des navires tels que le registre sous régional des navires de pêche à même de suivre ceux qui évoluent dans les eaux de plusieurs à la fois et ceux coupables de pêche INN, et le programme d'observateurs à compétence sous régional.

Dans le contexte de la coopération régionale il existe d'autres responsabilités supplémentaires pour les organisations sous régionales. Ces responsabilités comprennent la sécurisation des données sensibles, la résolution de différends entre les États participants afin de présenter une position régionale concensuelle face au monde extérieur et la prise en compte des différences en terme économique des États membres potentiels lors de l'élaboration du partage des coûts à l'appui de la mise en œuvre d'un système régional

de SCS. Malgré des difficultés, il existe des exemples d'organisations des pêches qui ont traité avec succès des problématiques liées à la mise en œuvre régionale des mesures de SCS, comme le FFA (South Pacific Forum Fisheries Agency), la OECS (Organisation of Eastern Caribbean States), le CARICOM (Fisheries Unit, the Caribbean International Community), et plus près de nous, la CSRP (Commission sous régionale des pêches réunissant le Sénégal, la Gambie, la Guinée, la Mauritanie, la Guinée Bissau et le Sénégal).

Les organisations internationales, régionales ou sous régionales des pêches d'importance pour la sous-région d'Afrique Centrale sont mentionnées ci-après : le Comité des pêches pour l'atlantique centre est (COPACE), la South East Atlantic Fisheries Organisation (SEAFO), la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA), la Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les États africains riverains de l'océan atlantique (COMHAFAT), la Commission Régionale des Pêches du Golfe de Guinée (COREP), et la Commission Economique de Bétail, de la Viande et des Ressources Halieutiques (CEBEVIRHA). Dans certains aspects de leur mandat, ces ORP travaillent dans la promotion de la lutte contre la pêche INN par le biais du SCS des pêches.

6.2.2 Actions de la COREP

Des initiatives pour la coopération régionale en matière de SCS ont été conduites sous l'égide de la COREP à travers des ateliers de formation en vue de renforcer les capacités de ses États membres. La COREP est une organisation intergouvernementale et une institution spécialisée de la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC). Elle compte sept États dont cinq membres (Cameroun, Congo, RD Congo, Gabon et Sao Tomé e Principe) et deux États observateurs (Angola et Guinée équatoriale). Elle a été créée par la Convention relative au développement régional des pêches dans le Golfe de Guinée signée le 21 juin 1984 à Libreville. En matière de SCS, la COREP compte définir un cadre de coopération avec le Centre Multinational de Coordination (CMC) de la CEEAC basée à Douala, qui assure la coordination des actions de surveillance pour la sécurisation maritime du Golfe de Guinée, Zone D (Cameroun, Gabon, Guinée Équatoriale, Sao Tomé et Principe) dans la perspective de la mise en place d'un système SCS au niveau régional. Elle a également bénéficié du soutien et appui du projet ACP Fish II pour l'élaboration du plan stratégique régional en matière de SCS des pêches pour sa zone d'intervention⁶.

Les principaux axes d'action de ce plan comprennent:

- Institutionnalisation des actions régionales en matière SCS avec l'élaboration d'un arrangement administratif entre États concrétisé par l'élaboration d'un plan d'action stratégique (PAS) et la création d'une cellule technique de coopération régionale. L'institutionnalisation concerne également la relation avec le CRESMAC (Centre de régional de sécurité maritime d'Afrique Centrale) et le CMC (Centre multinational de coordination) et la conférence des responsables SCS ;
- Actions régionales à mener en matière institutionnelle avec la définition du rôle de coordination, de mise en œuvre des plans stratégiques nationaux et de recherche de financements pour les actions SCS régionales ;
- Actions relatives au partage des informations opérationnelles avec la mise en ligne du registre des navires, du registre des licences, le partage d'informations sur l'inspection régionale, et la réglementation des pêches ;
- Formation régionale des inspecteurs et la formation en matière de VMS ;
- Actions SCS régionales concernant le système VMS, la réglementation spécifique sur le suivi des navires de pêche industriels étrangers, la mutualisation des achats et la visibilité des actions de la COREP ;
- Études à entreprendre. Ces dernières comprennent les éléments suivants :

⁶ JL Lejeune-Y Boixel, 2014. Plan stratégique régional en matière de système SCS COREP. Renforcement des compétences et capacités en matière de SCS dans la zone de la COREP

- Publication du document initial de la mission FAO de 2009 afin de communiquer aux États concernés le détail des analyses
- Etude sur les accords de pêche ou conditions de licences (détection des points faibles)
- Etude sur les relations opérationnelles en matière de SCS entre les différentes structures concernées et propositions d'organisation (CRESMAC /COREP/ CMC/ Centres opérationnels nationaux)
- Etude sur la situation SCS de l'Angola qui n'a pas été effectuée
- Etude sur les conditions techniques et opérationnelles de la mise en place d'un VMS régional.

6.3 Appuis de l'UA-BIRA dans la coopération sous régionale et régionale

6.3.1 Exécution du plan stratégique régional de la COREP en matière de SCS des pêches

Dans le cadre de l'exécution de ce plan régional, la COREP a engagé des négociations avec l'UA-BIRA. En réponse à une requête de la COREP, l'UA-BIRA a opté d'intervenir sur les deux axes suivants :

- **Axe 1 :** Appui institutionnel et opérationnel pour la mise en place d'une cellule régionale de coordination des activités de SCS au niveau du Secrétariat Exécutif de la COREP.
- **Axe 2 :** Appui technique pour la mise en place d'un programme régional d'observateurs et du registre régional des navires des pêches.

Pour l'axe 1 la COREP se propose de désigner le Coordonnateur de la cellule régionale et d'héberger la cellule alors que l'UA-BIRA est sollicitée pour assurer l'opérationnalisation de la cellule en appuyant la conception et la mise en place du système régional de communication et de base de données/informations opérationnelles. Pour l'axe 2, la COREP est disposée à fournir le manuel des procédures opérationnelles SCS et des directives/procédures pour l'élaboration du registre des navires de pêche tandis que l'UA-BIRA est sollicitée pour donner un appui en matière : (i) de sessions de formation théorique et pratique des inspecteurs des pêches et observateurs à bord ; (ii) d'élaboration des textes réglementaires (plus adaptés et plus complets) concernant les mesures et techniques de contrôle des pêches ; et (iii) d'élaboration du registre régional des navires de pêche, en collaboration avec les Directions des pêches pour la mise à jour des registres nationaux des licences de pêche. Ces actions (les deux axes d'intervention de l'UA-BIRA) répondent aux préoccupations énoncées dans les termes de référence de la présente étude concernant des propositions en vue de la préparation d'un cadre pour l'établissement d'un accord régional sur le SCS et la création ou le renforcement d'un centre régional SCS. La cellule régionale de coordination des activités de SCS sus visée correspond à la cellule technique de coopération régionale (CTR/SCS) prévu dans « le Plan stratégique régional en matière de système SCS de la COREP ». Elle s'appuiera sur les structures existantes au niveau sous régional qui sont le CMC, la FOMAC (Force Multinationale de l'Afrique Centrale) et le CRESMAC (Centre régional de sécurité maritime d'Afrique Centrale) pour lesquelles des accords de coopération entre les États membres existent⁷ sous l'égide de la CEEAC qui a l'avantage d'avoir la caution politique de ces États. Ces accords sont en conformité avec les instruments régionaux qui sont développés dans la section 6.4 ci-dessous.

6.3.2 Autres actions que l'UA-BIRA pourrait appuyer

6.3.2.1 Coopération UCOS–CTR/SCS

Il existe une structure similaire l'UCOS, au sein de la Commission Sous Régionale des Pêches (CSR), organisation intergouvernementale de coopération halieutique qui regroupe sept États (le Cap Vert, la Gambie, la Guinée, la Guinée Bissau, la Mauritanie, le Sénégal et la Sierra Léone) l'Afrique de l'Ouest. Cette unité de surveillance et de contrôle des opérations de pêche (UCOS) est basée en Gambie. Dans le but d'avoir une entité à compétence régionale, il est souhaitable que l'UA-BIRA prenne des dispositions

⁷ Protocole relatif à la stratégie de sécurisation des intérêts vitaux en mer des Etats de la CEEAC du Golfe de Guinée ; Accord technique entre la CEEAC et les Etats du Cameroun, du Gabon, de la Guinée-Equatoriale et de Sao Tomé et Principe sur la mise en place d'un plan de surveillance pour la sécurisation maritime du Golfe de Guinée, Zone D

nécessaires pour assurer une bonne coordination des activités SCS des structures de surveillance placées sous les deux institutions sous régionales : cellule technique de coopération régionale (CTR/SCS) pour la COREP, unité de surveillance et de contrôle des opérations de pêche (UCOS) pour la CSRP.

6.3.2.2 Collaboration COREP- CEBEVIRHA

Il y a aussi lieu de souligner qu'en Afrique Centrale, il existe une autre organisation sous régionale des pêches, la Commission économique du bétail, de la viande et des ressources halieutiques (CEBEVIRHA) s'occupant elle aussi des politiques des pêches dans les pays membres qui sont le Cameroun, la RCA, le Gabon et le Tchad. Il y a chevauchement dans certaines missions de la CEBEVIRH et de la COREP. Afin d'éviter la duplication des efforts, il est nécessaire que l'UA-BIRA assiste ces deux institutions sous régionales ainsi que leurs membres à la définition de leurs mandats en matière de SCS des pêches maritimes. En agissant ainsi, l'UA-BIRA facilitera la coopération et la collaboration entre ces parties prenantes en vue d'obtenir de meilleurs résultats dans leurs actions de lutte contre la pêche INN.

En dehors de ces axes d'appui, l'UA-BIRA pourrait appuyer également les programmes spécifiques des Etats et des organisations sous régionales dans les rubriques suivantes sans dupliquer les interventions entreprises par d'autres partenaires techniques et financiers :

6.3.2.3 L'amélioration du cadre juridique :

Il s'agit de la mise en place d'instruments juridiques efficaces dans tous les États et dans toutes les organisations sous régionales avec la mise en conformité avec les textes internationaux en matière de pêche exposés dans la section 6.3.

6.3.2.4 La connaissance des ressources halieutiques de la région :

Beaucoup de ressources halieutiques sont partagées entre plusieurs États côtiers voisins de l'Afrique Centrale et de l'Afrique de l'Ouest. Une concertation et coopération entre les États de la sous-région et au-delà s'imposent pour la protection, surveillance et gestion de ces ressources partagées. L'UA-BIRA encouragera toutes les initiatives de gestion concertée ou commune des ressources partagées prises par les Etats ou les organisations sous régionales des pêches. Elle pourrait aussi initier comme l'OUA en son temps des campagnes d'évaluation des ressources de l'Afrique de l'ouest et du Centre (Williams, 1968).

6.3.2.5 L'assistance à la mobilisation et recherche de financement

Le programme UA-BIRA pourrait appuyer les efforts de la COREP dans le cadre de recherche de mécanismes pérennes de financement de la surveillance sous régionale.

6.3.2.6 Le renforcement des capacités

L'UA-BIRA pourrait s'investir au renforcement des capacités du personnel cadre et subalterne des États membres et harmoniser autant que possible la formation.

6.4 Mise en place d'un registre régional des navires de pêche et d'un programme observateur régional

Ces instruments constituent la pierre de voûte de la coopération régionale en matière du SCS des pêches. Néanmoins, la plupart des pays de la sous-région n'en disposent pas. Afin de faire face à cette pénurie, la COREP a fait de l'élaboration du registre régional des navires de pêche et de la mise en place d'un programme d'observateurs régional, une priorité dans le cadre de l'opérationnalisation de son plan stratégique régional en matière de SCS des pêches. Les négociations en cours entre l'UA-BIRA et la COREP font entrevoir la formation théorique et pratique des inspecteurs des pêches et des observateurs

à bord et l'élaboration du registre régional des navires de pêche.

6.5 Mise en place d'un système d'échange d'informations

Un système SCS ne peut fonctionner efficacement sans des données et informations sur les registres des navires, les registres des licences, les informations fournies par le système VMS ainsi que celles collectées par les observateurs et les inspecteurs des pêches. Les États disposent ainsi d'un minimum de renseignements qui peuvent être utiles aux missions de surveillance. Ces informations peuvent être échangées/partagées avec d'autres pays ou organisations. Cela doit être fait avec la plus grande précaution pour éviter de divulguer des informations sensibles. La COREP prévoit la mise en ligne du registre des navires, du registre des licences et des réglementations nationales sur les pêches des États membres. Vu la sensibilité de certaines informations, les procédures de mise à jour et d'accès à ces données doivent être strictes.

6.6 Renforcement des capacités du personnel de contrôle

Il a été souligné plus haut que le personnel chargé de la surveillance des pêches est peu performant, car ayant rarement bénéficié d'une formation appropriée. Cela est valable pour tous les États de la sous-région. Des sessions de formation seront nécessaires dans le cadre d'appui stratégique dont bénéficient ces États. C'est ainsi que dans les clauses des accords de pêche entre l'UE et certains pays de la sous-région (Gabon, Sao Tomé et Príncipe et Guinée Equatoriale), il est prévu une dotation pour la formation du personnel de surveillance.

6.7 Opportunités à exploiter dans le cadre d'une coopération régionale SCS

Afin de réaliser ces actions, on devrait se baser sur les opportunités qui existent dans l'environnement politique au premier rang desquelles on peut retenir l'engagement politique exprimé au plus haut niveau par les Chefs d'Etat Africains lors de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union Africaine à Malabo en juin 2014. On peut relever aussi :

- l'appui de la communauté internationale, des Nations Unies, de la FAO, de l'Union Européenne dans la lutte contre la pêche INN et les actes de piraterie ;
- l'appui de plusieurs partenaires financiers et de divers ONG qui s'intéressent à la protection de l'environnement marin et la lutte contre la pêche INN ;
- Synergie entre les différentes organisations sous régionales des pêches et les Communautés Économiques Régionales (CER) qui sont des organisations d'intégration économique du continent, pour capter toutes les possibilités offertes dans ce cadre de coopération (cf. relation COREP-CEEAC) ;
- Les mécanismes de coopération régionale.

6.7.1 Accords de coopération régionale en matière de SCS

Il existe au niveau de la sous-région d'Afrique Centrale, plusieurs instruments internationaux sur lesquels devrait se baser la coopération régionale en matière de SCS. Ces documents sont répertoriés dans le développement qui suit.

6.7.1.1 Mémoire d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port

Le Mémoire d'Entente sur le Contrôle des Navires par l'État du Port dans la Région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (Mémoire d'entente d'Abuja) a été signé à Abuja au Nigéria, le 22 octobre 1999 par les représentants de seize États côtiers de la façade africaine de l'Atlantique⁸. Le Mémoire d'Entente d'Abuja est l'instrument juridique en vertu duquel ses États membres ont convenu de développer et de mettre en œuvre un mécanisme commun pour les activités du contrôle des navires par l'État du port. L'activité principale de cet instrument est l'harmonisation des pratiques et procédures du

⁸ Angola, Bénin, Cameroun, Cap Vert, République du Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Ghana, République de Guinée, Guinée Equatoriale, Libéria, Mauritanie, Namibie, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone, Afrique du Sud, Sao Tome et Príncipe, République Démocratique du Congo, Guinée Bissau, Gambie et Togo.

Contrôle par l'État du Port dans tous les pays de la région, visant à démanteler l'opération des navires ne répondant pas aux normes dans cette région afin d'assurer la sûreté et la sécurité maritime, la protection de l'environnement marin, l'amélioration des conditions de vie et de travail des équipages de navires, la facilitation de la coopération régionale et l'échange d'information entre les États membres. Mis en place bien avant l'instauration de l'Accord de la FAO de 2009 sur les mesures du ressort de l'État du Port, cet instrument constitue un dispositif important et pratique. Plusieurs activités relatives au SCS sont organisées par cet instrument dont le système d'information des inspecteurs de l'État du port, l'accord d'échanges de données, la formation des inspecteurs, l'harmonisation des procédures et le contrôle des navires par l'État du port.

6.7.1.2 Convention Africaine (UA) sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Convention de Maputo, 2003)

Cette convention impose la régulation de l'accès à la ressource par un régime d'autorisation et l'adoption de mesures de conservation (instauration de périodes de repos, interdiction temporaire ou localisée des activités d'exploitation, interdiction des techniques destructrices et abandon des engins dans le milieu naturel).

6.7.1.3 Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA)

La CICTA (ou ICCAT en anglais) est l'organisation régionale de gestion des pêches des grands migrateurs (thons et espèces voisines) de l'océan Atlantique et de ses mers adjacentes (comme la Mer Méditerranée). Les parties contractantes et coopérantes de la CICTA adoptent en son sein les mesures de conservation et de gestion de pêche des grands migrateurs à travers des résolutions et recommandations portant sur : (i) les taux admissibles de captures (TAC) par espèces en se basant sur l'avis de son Comité Scientifique le SCRS, (ii) la coordination de la recherche (dont la collecte et l'analyse des statistiques de pêche) sur les espèces qu'elle gère, (iii) des programmes d'observation régionaux, (iv) la collecte et l'échange d'information sur les activités de pêche et la pêche thonière (dont les activités de pêches « INN »).

6.7.1.4 Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE)

Placée sous l'article 6 de la constitution de la FAO, la COPACE fournit des recommandations et des avis à ses membres. Elle n'a pas compétence pour mettre en œuvre des mesures contraignantes aux États-Membres. Elle joue surtout un rôle dans la coordination des recherches halieutiques. Le COPACE a potentiellement des dispositions pour la conservation, l'aménagement et le SCS.

6.7.1.5 Commission Régionale des Pêches du Golfe de Guinée (COREP)

La Commission Régionale des Pêches du Golfe de Guinée est une organisation intergouvernementale et une institution spécialisée de la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale. Elle compte sept dont cinq États Membres (Cameroun, Congo, Rd Congo, Gabon et Sao Tomé e Príncipe) et deux États observateurs (Angola et Guinée équatoriale). Elle a été créée par la Convention relative au développement régional des pêches dans le Golfe de Guinée signée le 21 juin 1984 à Libreville. La COREP s'est engagée à définir un cadre de coopération avec le Centre Multinational de Coordination (CMC), qui assure la coordination des actions de surveillance pour la sécurisation de la partie du Golfe de Guinée, dans la perspective de la mise en place d'un système SCS au niveau régional. Elle a également bénéficié de soutien et appui du projet ACP Fish II pour l'élaboration du plan régional de SCS des pêches pour sa zone d'intervention.

6.7.1.6 Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains Riverains de l'Océan Atlantique (COMHAFAT)

Créée en 1989, la COMHAFAT est une organisation intergouvernementale qui regroupe 22 pays allant du Maroc jusqu'à la Namibie. Elle encourage :

- La promotion d'une coopération en matière d'aménagement et de développement des pêches;
- Le développement, la coordination et l'harmonisation des efforts et des capacités des États membres en vue de préserver, exploiter, mettre en valeur et commercialiser les ressources halieutiques;
- Le renforcement de la solidarité à l'égard des États Africains sans littoral et des États de la région géographiquement désavantagés.

Les actions de la COMHAFAT se traduisent notamment par :

- Le renforcement de la formation professionnelle et technique maritime;
- Le développement de la recherche halieutique et des sciences de la mer;
- La promotion du commerce et la valorisation des produits de la pêche;

6.8 Défis et contraintes d'une coopération sous régionale/régionale

Les défis et contraintes d'une coopération à l'échelle régionale seront multiples et variés.

On note :

- L'absence d'un cadre juridique réellement unifié pour mieux encadrer les actions de coopération.
- Les lenteurs dans l'adhésion aux différents instruments juridiques internationaux et régionaux, qui affaiblissent fortement les initiatives, dans la lutte contre la pêche INN.
- Le manque de synergie entre les structures des parties prenantes du SCS dans les États. Ce qui rend difficile l'utilisation rationnelle du peu de moyens alloués au SCS.
- Le faible niveau de formation ou de qualification du personnel de surveillance dans les États, ce qui ne favorise pas les meilleures prises de décision quand c'est nécessaire.
- Les contentieux latents de délimitation de frontière maritime entre certains États dans la même sous-région.
- Manque de bonne gouvernance et de la transparence dans les décisions (sanctions et effectivité) au niveau de certains États de la sous-région.
- Difficulté dans la mise en place d'un programme d'observateurs sous régional (régional) à cause de la sélection de ce personnel dans les pays, l'harmonisation de leurs formations, la définition de leurs statuts, leurs pouvoirs, devoirs et responsabilités.
- Des contraintes linguistiques, culturelles entre anglophones, francophones et lusophones, peuvent aussi venir compliquer l'harmonisation de certaines dispositions notamment les textes juridiques.

Pour lever toutes ces contraintes, il faudra s'armer d'une bonne stratégie d'approche méthodique qui tient compte des réalités dans les États, et dans les régions. L'implication des différents acteurs dans les régions et dans les États durant tout le processus s'avère utile pour l'appropriation des décisions et orientations prises.

7 SYNTHÈSE ET RECOMMANDATIONS

7.1 Synthèse des actions de SCS

Cette synthèse aborde quatre volets : la conformité des lois et règlements nationaux avec les instruments internationaux, l'état de mise en œuvre des trois composantes SCS à savoir le suivi, le contrôle et la surveillance, les propositions d'action visant à améliorer les capacités SCS des États pour combattre la pêche INN et les recommandations.

7.1.1 Conformité des lois et règlements nationaux avec les instruments internationaux

Dans l'ensemble des pays, les législations nationales ont intégré les principes du Code de conduite pour une pêche responsable (CCPR) même si dans certains d'entre eux les lois en vigueur sur la pêche nécessitent une révision profonde car ayant été adoptées bien avant (1937 pour la RDC Congo, 1994 pour le Cameroun) l'adoption des principaux instruments internationaux sur lesquels se basent le SCS (voir chapitre 3). Dans la sous-région d'Afrique Centrale, le Gabon est le premier pays ayant révisé sa législation à la lumière de la nouvelle vision de la gouvernance des pêches. Le Cameroun, le Congo et la République Démocratique du Congo ont préparé depuis plusieurs années, des projets de textes de loi qui attendent d'être adoptés. Ces documents prennent en compte les préoccupations énoncées dans les instruments internationaux.

Le processus de révision et d'adoption des lois en matière des pêches apparaît long et complexe, ce qui explique le retard accusé dans la plupart des pays pour intégrer les directives des différents accords internationaux concernant le SCS. Actuellement dans bien des cas, les textes nationaux portant sur le suivi et le contrôle des navires de pêches n'existent pas; par conséquent l'adoption de mesures de gestion efficaces se heurte à la difficulté de révision du cadre réglementaire de gestion des pêches ainsi qu'à la faiblesse du système de collecte d'informations.

Néanmoins, un travail important a été réalisé dans le cadre du projet ACP-FISH II⁹ qui a contribué à promouvoir, dans les pays ACP, les approches internationales visant à combattre la pêche INN. Ce projet a appuyé les pays de la COREP dans le développement d'un ensemble de principes tels que les plans d'aménagement des pêcheries et les mesures de conservation et de gestion¹⁰. Des plans d'aménagement nationaux ont ainsi été élaborés pour la pêche crevette au Gabon et au Cameroun de même qu'un plan régional de gestion des stocks partagés des sardinelles pour l'Angola, le Congo, la RD Congo et le Gabon. Avec l'appui de la FAO, le Cameroun a préparé un plan d'action national pour lutter contre la pêche INN.

7.1.2 Mise en œuvre des composantes SCS

7.1.2.1 Situation du suivi

Les actions de suivi ont été évaluées à travers quatre éléments dont la zone de pêche, le registre des navires, les déclarations des débarquements et l'évaluation des stocks.

Registre des navires

Le registre des navires représente une mesure importante et efficace de tout dispositif de SCS. Il permet de connaître et de suivre entre autres la dynamique des flottilles notamment l'effort de pêche développé. Cette mesure est prévue dans la CNUDM, le CCPR et le PAI-INN. Selon ces instruments, tout État est appelé à tenir un registre où figurent les noms et les caractéristiques des navires battant son pavillon. Pratiquement tous les pays de la sous-région ont adopté le Registre des embarcations et navires de pêche

⁹ Le Programme ACP Fish II a pris fin en 2014. Il a été financé par le Fond Européen de Développement pour les pays ACP. Son état est d'améliorer la gestion de la pêche dans les pays ACP afin d'assurer une exploitation durable des ressources halieutiques de ces pays.

¹⁰ ETISAH SERVICES. 2013. Manuel guide d'élaboration des plans d'aménagement.

autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction nationale. Cependant, les bases des données concernant les registres sont partiellement complètes et opérationnelles. Il convient de noter que cette mesure est appliquée en particulier pour les navires de pêche industrielle. L'immatriculation des unités artisanales n'est que partiellement engagée et pas finalisée. Sur le plan régional, le format du registre n'est pas défini. Des efforts sont actuellement en cours au niveau de la COREP pour renforcer les capacités des administrations des pêches en matière de confection des registres.

Zone de pêche

Les pays réservent la franche côtière (moins de 6 miles nautiques à partir des lignes de base) à la pêche artisanale alors que la pêche industrielle se pratique dans les eaux territoriales dont la limite est à 12 miles et dans la ZEE (jusqu'à 200 miles). Les eaux internationales se situent au-delà, lieu de prédilection des poissons grands migrateurs. Les eaux territoriales, internationales et la ZEE ont été définies dans la CNUDM que tous les pays côtiers d'Afrique Centrale ont signé et ratifié. Les frontières maritimes entre pays voisins devraient être définies comme le recommande la CNUDM. Mais il n'en est rien. On connaît les cas du Nigeria-Cameroun, Gabon - Guinée Equatoriale et Angola- RDC où les pays concernés exploitent des stocks partagés sans accords entre eux.

Déclarations des débarquements

La déclaration et la transmission d'informations sont des dispositifs compris dans les mesures du ressort de l'Etat du Port et le CCPR. Ces mesures ont été adoptées au niveau des pays. Cependant, dans les réglementations nationales en vigueur, les déclarations ne sont pas encore obligatoires dans tous les pays.

Etudes et suivi

Globalement, le système de collecte d'information est peu performant ce qui compromet le suivi du secteur des pêches. Le CCPR recommande la disponibilité de données fiables et l'utilisation de l'approche de précaution dans la gestion des pêcheries. L'évaluation de la capacité des pêches est partiellement menée et ne couvre pas toutes les pêcheries. Les études et données qui existent sont pour la plupart anciennes et ne permettent pas d'établir des limites de captures viables. En outre, la couverture des stocks évalués est encore faible.

7.1.2.2 Situation du contrôle

Contrôle de la capacité de pêche et de la production

Les dispositions concernant le contrôle du système SCS sont contenues dans les réglementations nationales relatives aux pêches et autres dispositions convenues au niveau national, sous régional et régional. Les mesures de contrôle portent essentiellement sur le contrôle de la capacité de pêche (licences et permis de pêche) et très peu sur la production. On note ainsi d'importantes quantités d'individus juvéniles dans les captures sans que les contrevenants ne soient sanctionnés. Les mesures sur la déclaration des captures ne sont pas respectées. En pêche industrielle, on déplore des transbordements clandestins et des débarquements non déclarés des produits à l'étranger. En pêche artisanale également, la quasi-totalité des captures n'est pas déclarée du fait que les débarquements sont effectués sur des points qui échappent au contrôle des autorités.

Suivi des activités de pêche

Plusieurs navires et embarcations pêchent sans autorisations sans qu'ils ne soient enregistrés. En raison de l'insuffisance des moyens d'interventions, du sous-équipement du personnel de surveillance et de l'absence d'un cadre légal approprié, les dispositifs de contrôle ne sont pas adaptés à l'ampleur de la tâche à accomplir pour endiguer la pêche INN.

Le système VMS (suivi des navires par satellite) est embryonnaire. Des tentatives ont été faites dans la plupart des pays bien qu'il n'y ait pas de cadre légal en la matière. Le VMS est obligatoire pour les navires de l'UE pêchant dans le cadre d'accords de pêche. Les navires pêchant en Angola, au Gabon et à Sao Tomé et Principe sont concernés.

D'une manière générale, l'accès à la ressource est conditionné par une autorisation sanctionnée par le permis de pêche pour la pêche artisanale et la licence de pêche pour la pêche industrielle. Cependant, en raison de la faiblesse du système SCS, l'accès libre est monnaie courante.

7.1.2.3 Situation de la surveillance

L'analyse a été faite en examinant les structures de surveillance, le programme national d'observateurs, les échanges de données et d'information et le partenariat

Structures de surveillance :

Les structures de surveillance sont prévues dans le CCPR et les Mesures du ressort de l'Etat du port. Elles ne sont pas légion dans les pays de la sous-région. Les structures existantes ne sont pas efficaces car impliquées dans d'autres tâches de l'institution mère comme c'est le cas au Cameroun. Toutefois au Gabon et en Angola, on note des efforts dans la mise en place de centres de surveillance des pêches. Globalement, il convient de relever la faiblesse des moyens d'intervention caractérisée par le manque/insuffisance de navires de surveillance et d'aéronefs, des systèmes VMS peu performants, des financements inexistantes ou insuffisants et le faible niveau de formation du personnel impliqué dans la surveillance.

Programme national d'observateurs :

D'après la CNUDM et son article 62 sur l'exploitation des ressources biologiques, paragraphe 4g, l'Etat côtier peut conditionner la pratique de la pêche au placement d'observateurs à bord des navires ; cette problématique est également abordée dans le CCPR, article 7 sur l'aménagement des pêcheries, paragraphe 7.7.3. La plupart des pays de la sous-région prévoient dans leur règlement l'embarquement d'observateurs, cette mesure n'est généralement pas respectée. Il n'existe pas de programme d'observateurs sauf au Gabon où ce dispositif a été introduit mais ne fonctionne pas convenablement en raison des difficultés de financement.

Protocole régional d'échanges de données et d'information

D'après le CCPR, les États du port devraient communiquer aux autres États le détail des réglementations et mesures qu'ils ont instituées pour atteindre les objectifs du CCPR. Mais on note un faible niveau d'échange d'information entre pays et il n'existe aucune disposition prise à ce sujet. Néanmoins des tentatives encourageantes sont en cours niveau de la COREP.

Activités conjointes et partenariat

Le partenariat est prévu en matière de SCS dans le CCPR. Au niveau national, les activités conjointes sont conduites de façon ad hoc et ne sont pas formalisées. Au niveau sous régionale des accords entre pays ont permis la mise sur pied du Centre multinational de commandement (CMC) qui assure la surveillance maritime de la partie sud du golfe de Guinée comprenant deux zones (A et D). Pour les opérations conjointes de surveillance, il existe deux centres de commandement du CMC à Douala pour la zone D (Cameroun, Gabon, Guinée Equatoriale et Sao Tomé e Principe) et à Luanda pour la zone A (Angola, Congo et RD Congo).

7.1.3 Propositions pour le renforcement des capacités SCS des États d'Afrique Centrale

Le tableau 6 résume le diagnostic du système SCS dans les pays étudiés au regard de la conformité des lois et règlements nationaux avec les instruments juridiques internationaux et des composantes SCS. De cette situation, il convient de tirer des propositions d'action visant à renforcer les capacités des États en matière de SCS. Ces propositions qui doivent être intégrées dans le plan stratégique régional SCS de la COREP et les plans stratégiques nationaux, peuvent être regroupées dans quatre axes prioritaires :

7.1.3.1 Amélioration du cadre juridique

Comme il a été expliqué plus haut, le cadre législatif et réglementaire des pays d'Afrique Centrale a besoin d'être remis à jour afin d'intégrer les principes de gestion durable et les grands principes internationaux. Il s'agit de réécrire et d'adopter des mesures législatives, et de développer des textes d'application tout en mettant en place une réglementation simple adaptée aux conditions de chaque pays. L'arsenal juridique devra prévoir des mesures et techniques de contrôle réalistes et des sanctions en cas de manquements à la législation (non-respect des règlements). La législation définira également les pouvoirs des parties prenantes, les activités halieutiques licites, les clauses et conditions minimales en matière de pêche. En cas de besoin, un pays pourrait introduire des conditions minimales concernant l'identification des navires, les conditions de transbordement, les journaux normalisés des captures et de l'effort, les conditions de rémunération et d'hébergement des observateurs, etc. La participation des parties prenantes à la confection des lois et règlements est vivement recommandée car il est reconnu que le respect des règlements par les pêcheurs est d'autant plus assuré que ces derniers s'y reconnaissent pour avoir contribué à leur élaboration. Si les mesures de SCS sont comprises et acceptées par ceux qui en sont les premiers bénéficiaires (à savoir les pêcheurs), il sera plus facile d'obtenir leur appui, leur engagement et leur participation à la surveillance. Si les pêcheurs comprennent les raisons qui sous-tendent la législation sur les pêches, ils seront dissuadés d'enfreindre les lois et les règlements.

7.1.3.2 Collecte et échange des données/informations

La collecte des données, qui est une composante majeure de la phase suivi du SCS, comprend la collecte d'informations sur les licences délivrées aux pêcheurs, l'enregistrement des navires et le suivi des captures ou de l'effort. Les bases de données sur le suivi des pêcheurs et des navires, nécessitent un recensement initial des pêcheurs du pays et des informations spécifiques sur les pêcheurs internationaux. Le recensement initial intérieur est ordinairement complété par d'autres renseignements utiles pour la planification des pêches et du SCS. Si d'autres informations de suivi sont introduites, c'est pour collecter et recouper des données sur les captures, ventilées par espèce et par poids, par aire de pêche, par temps de pêche et enfin, sur les recettes perçues grâce aux activités halieutiques, ces derniers résultats pouvant être utilisés pour calculer l'efficacité de l'unité de pêche. L'enregistrement des navires sert à collecter des données qui peuvent être recoupées avec celles du système de délivrance des licences, par exemple: description et taille du navire, port d'origine, indicatif d'appel, lieu où le poisson est débarqué, d'après le type et la capacité des cales et des engins de pêche, expérience et efficacité de l'unité de pêche, âge du bateau, équipement et installations de transformation, le cas échéant. La majeure partie de ces informations est utilisée pour garantir que les opérations des pêcheurs et des unités de pêche sont conformes au plan convenu. Le personnel en charge de la gestion des ressources s'y réfèrent également pour évaluer les stocks. Les économistes des pêches peuvent s'en servir aussi pour déterminer l'importance de la pêche dans l'économie nationale. L'embarquement d'observateurs à bord des navires est crucial pour la collecte d'informations lors des opérations de pêche. Ce n'est que par ce mécanisme qu'on peut suivre in situ le respect de la réglementation sur les engins utilisés, les zones de pêche fréquentées, les rejets et la capture des espèces protégées. Le suivi des opérations de transbordement et de débarquement autorisées ou non est aussi facilité par ce système. Le recueil d'informations concernant le suivi des navires dans les eaux des

pays de la sous-région est assuré par le système VMS. Pour mieux suivre/traquer les activités de pêche INN dans la sous-région et agir en conséquence, il est nécessaire que les données relevées par un pays lors des opérations de pêche soient communiquées aux autres pays et à la COREP.

7.1.3.3 Renforcement des capacités institutionnelles/ administratives

L'efficacité du système SCS dépend des institutions mises en place. Les institutions qui existent actuellement dans la plupart des pays ne sont pas appropriées. Il est donc nécessaire d'y remédier en mettant en place des structures dédiées au SCS avec un mandat clair et dotées de moyens financiers, logistiques et humains appropriés. Ces structures devront être animées par des agents de surveillance (inspecteurs des pêches et observateurs à bord) ayant bénéficié des formations sur l'ensemble des procédures liées aux opérations de SCS et particulièrement les missions en mer. Afin d'assurer des bons résultats et lutter efficacement contre la pêche INN, les responsables administratifs en charge de la surveillance des pêches devront développer des partenariats et collaborations avec d'autres administrations au niveau national, sous régional et régional.

7.1.3.4 Mise en place de mécanismes de financement pérenne

La mise en place d'un système SCS des pêches est une tâche onéreuse impliquant d'importants coûts à tous les niveaux. Il est donc nécessaire de rationaliser son emploi, en l'associant par exemple à la responsabilité globale du SCS de la zone côtière et de la ZEE qu'exerce chaque pays, ou groupe de pays, sur les pêches et leur habitat car elle sera adaptée à l'ampleur de la tâche. Les pays devront chercher à pérenniser le financement des activités SCS à travers plusieurs sources dont les plus importants sont les budgets nationaux et l'appui des partenaires techniques et financiers. Dans le cadre de la pêche artisanale on peut faire recours à la participation des pêcheurs artisans pour faire baisser les coûts de surveillance. Il est généralement admis que les opérations de SCS axées sur l'éducation ou la collaboration des pêcheurs sont facilitées s'il existe de solides organisations de pêcheurs ou associations communautaires. Les administrations des pêches des pays de la sous-région devront investir dans ce domaine pour promouvoir la surveillance participative.

Si elles sont conduites judicieusement, les différentes actions exposées dans ces quatre rubriques devraient contribuer à réduire les risques de pêche INN pour les navires nationaux et les navires étrangers autorisés.

Tableau 6: Diagnostic des SCS dans les pays d'Afrique Centrale

Domaines de synthèse		Diagnostic	Propositions
Conformité des lois et règlements nationaux avec les instruments internationaux		Textes de loi obsolètes et non conformes avec les instruments internationaux ; Les textes nationaux portant sur le suivi et le contrôle des navires de pêche n'existent pas ou sont inadaptés	<ul style="list-style-type: none"> • Révision des lois et règlements à la lumière des instruments internationaux ; • Mise en place d'une réglementation des pêches simple adaptée au contexte du pays ; • Application effective de ces règlements.
Mise en œuvre des composantes SCS	Situation du suivi	Registre des navires : au niveau national, les bases des données concernant les registres sont partiellement complets et opérationnelles ; sur le plan régional, le format du registre n'est pas défini.	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer la capacité des administrations des pêches en matière d'élaboration des registres des navires.

Domaines de synthèse		Diagnostic	Propositions	
		Zones de pêche : Difficulté de définir les frontières maritimes entre pays voisins	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir une coopération active entre États et chercher les voies et moyens pour définir les frontières entre pays voisins 	
		Déclarations des captures : pas encore obligatoires dans tous les pays	<ul style="list-style-type: none"> Rendre obligatoire la déclaration des captures à travers le dispositif réglementaire 	
		Études et suivi : évaluation de la capacité des pêches partiellement menée et ne couvrant pas toutes les pêcheries ; couverture des stocks évalués faible.	<ul style="list-style-type: none"> Mettre sur pied un système performant de collecte des données sur l'effort de pêche, les captures, l'évaluation des stocks 	
	Situation du contrôle	Déclaration des captures transbordements clandestins ; débarquements non déclarés à l'étranger ; présence d'individus juvéniles dans les captures	<ul style="list-style-type: none"> Renforcer les moyens de contrôle et les sanctions à l'encontre des contrevenants 	
		Activités de pêche : <ul style="list-style-type: none"> dispositifs de contrôle non adaptés à l'ampleur de la tâche à accomplir car absence de moyens d'interventions et sous équipement du personnel de surveillance. Système VMS embryonnaire 	<ul style="list-style-type: none"> Renforcer les capacités institutionnelles 	
		Situation de la surveillance	Structures de surveillance : <ul style="list-style-type: none"> structures existantes ne sont pas efficaces car impliquées dans d'autres tâches de l'institution mère ; financements inexistantes ou insuffisants ; faible niveau de formation du personnel impliqué dans la surveillance, équipements insuffisants ou inexistantes. 	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en place des structures dédiées au SCS des pêches ; Mettre en place des mécanismes de financement pérennes pour assurer un système SCS efficace à travers entre autres une formation appropriée du personnel de surveillance et l'acquisition d'équipements performants
		Programme d'observateurs : Il n'existe pas de programme d'observateurs dans la plupart des pays	<ul style="list-style-type: none"> Mettre sur pied un programme d'observateurs dans les pays et au niveau régional 	
		Echanges de données et d'information : Faible niveau d'échange d'information entre pays	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir l'échange des informations sur le SCS entre pays 	

Domaines de synthèse		Diagnostic	Propositions
		<p>Activités conjointes et partenariats : Au niveau national, les activités conjointes sont conduites de façon ad hoc et ne sont pas formalisées ; Au niveau sous régionale des accords entre pays ont permis la mise sur pied du Centre multinational de commandement (CMC)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir la collaboration dans les actions de suivi et surveillance entre les institutions nationales en charge du SCS et au niveau sous régionale par le biais de la COREP.

Source : réalisation propre

7.1.4 Recommandations

A la lumière des informations disponibles, quelques recommandations fortes peuvent être faites:

- a. L'élaboration et la mise en œuvre de politiques nationales et stratégie régionale de pêche, visant l'amélioration et le renforcement des mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques;
- b. L'harmonisation des législations nationales en matière de SCS des pêches afin de lutter efficacement contre la pêche INN et de promouvoir une pêche responsable;
- c. Le renforcement de la coopération sous régionale pour éradiquer la pêche INN ;
- d. L'adoption et la mise en œuvre au niveau des pays d'Afrique Centrale d'instruments et mesures pertinents pris au niveau international pour l'éradication de la pêche INN;
- e. La révision au niveau des États, du cadre légal et réglementaire de la pêche en vue de le mettre en conformité avec les instruments juridiques internationaux en matière de SCS;
- f. Le renforcement des capacités institutionnelles, humaines, techniques et financières aussi bien des États que des organisations sous régionales en vue durer un suivi, un contrôle et une surveillance (SCS) systématiques et efficaces de la pêche;
- g. Mise en œuvre du Plan d'action sous régional du SCS des pêches dans la zone COREP mettant en évidence les actions prioritaires de SCS, notamment la formation des inspecteurs et observateurs, l'élaboration de registres des navires de pêche aux niveaux national et sous régional, les mécanismes d'échange d'information, de coopération entre les autorités nationales de contrôle, d'inspection et d'observation des opérations de pêche;
- h. La mise en place d'un programme d'observateurs (y compris d'observateurs scientifiques) au niveau national et régional;
- i. La participation des acteurs non gouvernementaux à l'élaboration et la mise en application des dispositions du SCS de la pêche, notamment, des représentants légitimes de la pêche hauturière et côtière.

8 CONCLUSION

Comme partout ailleurs dans le monde, la pêche INN constitue une préoccupation majeure pour les pays de l'Afrique Centrale. L'évaluation de leurs capacités SCS a permis de constater que ces pays disposent de systèmes SCS plus ou moins performants. Les efforts de renforcement entrepris dans le cadre d'appuis stratégiques (FAO, UE) n'ont pas permis de mettre en place des systèmes/institutions SCS fortes, cet échec pouvant être expliqué en partie par l'inexistence dans les lois nationales de dispositions appropriées pour faciliter la mise en place de systèmes SCS efficaces. En outre, la faiblesse des moyens techniques et des dotations budgétaires pour faire face aux défis de la pêche INN n'ont fait qu'aggraver la précarité des systèmes SCS dans la sous-région. Afin d'améliorer la situation et avoir des institutions SCS efficaces pour garantir le respect des lois et règlements pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN dans la sous-région, les actions suivantes peuvent être envisagées :

- Renforcer la gouvernance des pêches (réforme institutionnelle) comme étape essentielle dans le processus d'établissement de systèmes SCS performants ;
- Améliorer le cadre juridique pour garantir des sanctions et dissuader ainsi la pêche INN ;
- Mettre en place des mécanismes de financement pérennes pour garantir le bon fonctionnement des systèmes SCS dans les pays de la sous-région ;
- Assurer la collecte et l'échange d'informations dans le cadre d'une stratégie SCS sous régionale efficace au service des États.

9 RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. COFREPECHE, NFDS, POSEIDON et MRAG, 2013. Evaluation rétrospective et prospective du protocole de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République démocratique de São Tomé e Príncipe. Contrat cadre MARE/2011/01- Lot 3, contrat spécifique n° 5. Bruxelles, 123 p.
2. Cameroun, 1994. Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
3. Cameroun, 2001. Arrêté n° 0002/MINEPIA du 1er août 2001 fixant les modalités de protection des ressources halieutiques.
4. Cameroun, 2001. Arrêté no. 002/MINEPIA du 1er octobre 2001 fixant le maillage des filets de pêche artisanale.
5. Cameroun, 2001. Arrêté no. 002/MINEPIA du 1er Octobre 2001 portant sur la restriction de la taille de capture de certaines espèces.
6. Cameroun, 2001. Arrêté no. 002/MINEPIA du 1er octobre fixant la taille des mailles du chalut.
7. Cameroun, 2002. Arrêté n° 0021/MINEPIA du 11 avril 2002 fixant les modalités d'inspection des navires de pêche industrielle, d'observation scientifique et de surveillance des activités de pêche.
8. Cameroun, 2002. Arrêté n° 0021/MINEPIA du 11 avril 2002 fixant les modalités d'inspection des navires de pêche industrielle, d'observation scientifique et de surveillance des activités de pêche ;
9. Cameroun, 2012. Décret 2012/382 du 14 septembre 2012 portant organisation du Ministère de l'élevage, des pêches et des industries animales.
10. Cameroun, 2012. Décret 2012/382 du 14 septembre 2012.
11. Cameroun, xx. Arrêté n° 0025/MINEPIA/DIRPEC/SDEPIA/SP portant interdiction de la technique de pêche au chalut-bœuf.
12. Catanzano, J., 2012. Rapport de synthèse n°2 de la composante 2 du programme COREP PAF NEPAD. COREP , 61p.
13. CEEAC. Accord technique entre la CEEAC et les États du Cameroun, du Gabon, de la Guinée-Equatoriale et de Sao Tomé et Príncipe sur la mise en place d'un plan de surveillance pour la sécurisation maritime du Golfe de Guinée, Zone D.
14. CEEAC. Protocole relatif à la stratégie de sécurisation des intérêts vitaux en mer des États de la CEEAC du Golfe de Guinée.
15. Congo, 2000. Loi n°2- 2000 du 1er février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo.
16. Congo, 2008. Décision n°003 du 14 février 2008 interdisant le transbordement du poisson, d'autres produits de la pêche et leurs dérivés en mer.
17. Congo, 2009. Décret n° 2009 – 33 du 6 février 2009 portant définition des dispositions relatives aux maillages et aux engins de pêche maritime.
18. Congo, 2010. Loi n° 3- 2010 du 14 juin 2010 portant organisation de la pêche et de l'aquaculture continentales.
19. Congo, 2011. Décret n° 2011 – 317 du 26 avril 2011 déterminant les conditions d'exercice de la pêche maritime artisanale professionnelle.
20. Congo, 2011. Décret n° 2011 – 319 du 26 avril 2011 fixant les modalités de réalisation des visites techniques des navires de pêche dans les eaux sous juridiction congolaise.
21. Congo, 2011. Décret n° 2011 – 320 du 26 avril 2011 fixant les conditions d'achat ou d'affrètement des navires de pêche dans les eaux sous juridiction congolaise.
22. ETISAH SERVICES, 2013. Manuel guide d'élaboration des plans d'aménagement. Programme ACP Fish II. 24 p.
23. FAO, 1995. Code de conduite pour une pêche responsable. Rome FAO, 46 p.

24. FAO, 2006. Profil des pêches du Congo. Disponible sur internet : www.fao.org/fi.
25. FAO, 2009. Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Conférence de la FAO novembre 2009.
26. FAO., 2001. Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Rome FAO, 27p.
27. Flewwelling, P., 1996. Suivi, contrôle et surveillance: un outil au service de l'aménagement des pêches. FAO Document technique sur les pêches. No. 338. Rome, FAO.
28. Gabon, 2005. Loi n°015/2005 portant Code des pêches et de l'Aquaculture au Gabon.
29. Gabon, 2014. Décret n°373/PR/MAEPSA du 21 octobre 2014 portant réorganisation de la Direction Générale des Pêches et de l'Aquaculture.
30. Gabon, 2014. Décret n°375/PR/MAEPSA du 21 octobre 2014 portant création de l'Agence Nationale des Pêches et de l'Aquaculture.
31. Hosch G., 2007. Plan d'action national visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non réglementée en non déclarée. République du Cameroun. FAO. 59p.
32. Kadimonikako B., 2011. Contribution des pêches à l'économie nationale. Rapport d'étude. 25 pages.
33. Lejeune, J.L, 2011. Rapport complémentaire de synthèse opérationnelle sur les actions de Suivi Contrôle et Surveillance au niveau régional dans les États membres du Comité Régional des Pêches du Golfe de Guinée (COREP) : volume 1 situation régionale au sein de la COREP, volume 3, Sao Tomé et Principe ; volume 4 Cameroun, volume 5 Congo, Volume 6 Gabon, Volume 7 RDC.
34. Lejeune, J.L. et Boixel, Y., 2014. Plan stratégique régional en matière de système SCS COREP. Renforcement des compétences et capacités en matière de SCS dans la zone de la COREP. 12 p.
35. Mba-Asseko, G., 2012. Rapport sur l'Évaluation des enjeux stratégiques du développement de la pêche en Afrique Centrale. UA-BIRA. 36p.
36. MINEPIA, 2010. Enquête cadre et étude socio-économique auprès des communautés de pêche de la façade maritime du Cameroun. Rapport provisoire. 48p.
37. Momtaz Djamchid., 1995. L'accord relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et de grands migrateurs. In: Annuaire français de droit international, volume 41, 1995. pp. 676-699.
38. Ngoande, S., 2011. Situation de référence de la pêche chalutière crevettière au Cameroun. Rapport d'étude. MINEPIA/Programme EAF-NANSEN. 51p.
39. Njifonjou, O., Folack, J., Njock, J.C., Bonja, M., et Djamen, D. 1995. Enquête cadre et socio-économique de la pêche artisanale au Cameroun.
40. Njock, J.C., 2011. Bilan de l'état des connaissances sur les ressources halieutiques de la région COREP. Rapport de consultation. COREP. 34 p.
41. Njock, J.C., 2014. Développement et aménagement des pêches continentales et l'aquaculture dans les pays de la COREP. Rapport de consultation. COREP. 122p.
42. NU, 1994. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), 176 p.
43. Ondo Megne, J.J., 2011. La contribution des pêches à l'économie gabonaise. Rapport d'étude. 9 pages.
44. Sao Tomé et Principe, 2001. Loi n°9/2001 sur la pêche et les ressources halieutiques. [www.corep-se.org/loading/Sao-Tome et Principe.pdf](http://www.corep-se.org/loading/Sao-Tome%20et%20Principe.pdf)
45. SOFRECO, 2011. Document cadre des politiques des pêches et de l'aquaculture au Cameroun (DCP-PAC). Projet ACP Fish II No CU/PEII/GB/10/001.
46. UE, 2008. Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29/09/08 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. JOUE n° L 286 du 29 octobre 2008.
47. Williams, F. 1968. Report on the Guinean Trawling Survey. OAU. Scientific Technical and Research Commission. Lagos. Publ. N°99. 828p. Report.

Les honoraires relatifs à la présente étude sont fixés à US \$ 9.000 (neuf mille Dollars EU. Le cas échéant, les dépenses se rapportant à une mission sur le terrain approuvée (billets et DSA) seront supportées par l'UA-BIRA. Le paiement devrait être soumis à l'approbation du BIRA.

ANNEXE 1: QUESTIONNAIRES À SOUMETTRE AUX ÉTATS DE L'AFRIQUE CENTRALE ET AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES DES PÊCHES

ÉTATS

Textes de base relatifs au SCS

1. Quels sont les textes qui organisent le fonctionnement de du SCS dans votre pays ?
2. Mandats ? Objectifs ? Stratégie SCS ? Moyens humains et matériels?
3. Votre pays a-t-il ratifié les Conventions Internationales sur le SCS ? Lesquels : la CNUDM ? L'Accord de conformité de 1993 ? L'Accord sur les stocks chevauchants ? L'Accord sur les Mesures du Ressort Etat du Port ? Autre
4. Y'a-t-il des contraintes identifiées pour l'adhésion aux conventions internationales ?
5. Votre pays, dispose-t-il de Plan d'Action national INN ? Sinon quelles sont les contraintes ?
6. Votre pays a-t-il bénéficié au cours des dernières années d'appuis pour le renforcement de ses capacités en SCS ? quel genre ?
7. Votre législation a-t-elle été mise à jour afin de fournir une base juridique adéquate pour le SCS ?

Moyens de surveillance des États

1. Existe-t-il une structure dédiée au SCS des pêches ? Quel genre , son mode de fonctionnement ? Depuis quand ?
2. Quels sont les agents de contrôle chargés de la surveillance des pêches ? Leurs catégories ? leurs mandats ?
3. Moyens de surveillance disponibles dans votre pays ? Air ? Mer ? Terre ?
4. Avez-vous un registre national des navires de pêche ? Quels sont les navires concernés ? Comment se fait l'immatriculation des navires de pêches?
5. Comment se fait le suivi des navires de pêche?
6. Les pirogues sont-elles recensées ? Immatriculées ? Suivies ? Comment ?
7. Quels sont les performances en matière de surveillance de votre pays? forces et faiblesses ?contraintes ?
8. Comment se déroule la coordination des activités de surveillance nationale ? sous régionale?
9. Quelle est la stratégie SCS adoptée par votre pays ? Les différents plans ? les priorités ? les contraintes ?
10. Avez-vous un plan national de lutte INN ? et un plan d'action pour appliquer les mesures prévues dans ce plan ?
11. Avez-vous un dispositif de suivi par satellite ? Si oui, ses performances ? Forces et faiblesses ?
12. Disposez-vous d'un programme d'observateurs pour suivre les navires de pêches ? performances ? Contraintes ?
13. Le personnel ? Est-il suffisamment formé pour faire la surveillance ? contraintes ?
14. Perspectives ?
15. Existe-il un système de surveillance participative ?

Financement

1. Quels sont les moyens financiers dont vous disposez pour assurer les coûts récurrents de la surveillance ?
2. Sont-ils suffisants pour assurer un minimum de surveillance ?
3. Avez-vous des sources de financement sûres et pérennes pour prendre en charge les aspects de la surveillance ?
4. Quelles sont ces sources ?

5. Avez-vous d'autres alternatives ?
6. Avez-vous des partenaires techniques et financiers pour le MCS
7. Avez-vous identifié vos besoins réels de financement pour votre système de surveillance ?
8. Quels sont les objectifs que vous vous êtes fixés après la mise en place des investissements et de financements ?

Coopération

1. Qu'attendez-vous de la coopération avec les organisations sous régionales des pêches ?
2. Que pensez-vous de l'échange automatique d'information via VMS entre les États? Que pensez-vous d'un programme d'observateur sous régional (régional)?
3. Qu'attendez-vous d'un registre régional des navires de pêches ?
4. Qu'elles sont vos options pour un registre sous régional ? Système d'informations ? Système de gestion des ressources ? Instrument juridique ?
5. Quels sont les résultats attendus pour ce registre sous régional?
6. Avez-vous un dispositif sous régional d'échanges d'informations ? Souhaiterez-vous en avoir ?
7. Que pensez-vous d'un système de suivi par satellite sous régional ? VMS sous régional ?
8. Votre opinion sur la création éventuelle d'un centre sous régional /régional de surveillance ?
9. Quelles sont les contraintes identifiées qui peuvent entraver la coopération ?
10. Quels sont les axes de coopération que vous souhaitez développer avec les États, les organisations sous régionale et l'organisation régionale. ?

Autres

1. Avez-vous des plans d'aménagement pour des différentes pêcheries ?
2. Si oui, pour quelles pêcheries ?
3. Quelles sont les caractéristiques qui déterminent la pêche INN dans votre ZEE ?
4. Périodicité
5. Lieu (zone côtière / au large)

Organisations sous régionales des pêches : COREP et CEBEVIRHA

1. Les textes organiques de l'organisation ? Les conventions, protocoles et autres arrangements qui définissent le fonctionnement de votre organisation en matière SCS
2. Pouvoirs et prérogatives de l'organisation sous régionale?
3. Quels sont les mandats de l'organisation sous régionale dans le domaine de la surveillance ?
4. Contraintes ? Financement ?
5. Activités sous régionales au cours des dernières années ? réunions, projets, appuis aux pays membres
6. Votre organisation a-t-elle informé/sensibilisé les États membres sur l'importance des conventions internationales sur le SCS et la nécessité de les ratifier ?



Union Africaine – Bureau Interafricain des Ressources Animales
(UA-BIRA)

Kenindia Business Park
Museum Hill, Westlands Road
P.O. Box 30786
00100, Nairobi
KENYA

Telephone : +254 (20) 3674 000

Fax : +254 (20) 3674 341 / 3674 342

Email : ibar.office@au-ibar.org

Site internet : www.au-ibar.org